113e ANNÉE — N° 3981 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple — Un But — Une Foi SAMEDI 17 AOUT 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	75 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
Chaque annonce répétée	Moitié prix

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968

17 juillet..... Arrêté présidentiel n° 9512 P.R.-S.G.-JUR. relatif au nombre des candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis à l'Ecole nationale d'administration en 1968 1000

25 juillet..... Arrêté n° 10057 P.R.S.G.-JUR relatif à l'affectation des élèves issus de l'Ecole nationale d'Administration en 1968 1000

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

1er août..... Arrêté ministériel n° 10418 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 1001

1er août..... Arrêté ministériel n° 10419 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre 1001

1er août..... Arrêté ministériel n° 10445 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar privé à Rufisque 1001

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

22 avril..... Décret n° 68-456 accordant la nationalité sénégalaise à M. Soriba Diakité, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1001

15 juin..... Décret n° 68-688 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mohamadou Soumah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1001

23 juillet..... Décret n° 68-820 accordant la nationalité sénégalaise à M. Zantigui Sogodogo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1001

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968

27 juillet..... Arrêté ministériel n° 10145 M.F.A.-S.G.-3 portant délégation de signature 1002

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

24 juillet..... Décret n° 68-872 portant nomination par intérim d'un agent comptable central des établissements publics 1002

3 août..... Arrêté ministériel n° 10581 M.F.-D.I.D. organisant la procédure de restitution de la taxe sur le chiffre d'affaires grevant les achats de matériaux et de matériels de fabrication sénégalaise, effectués par les entreprises prioritaires ou conventionnées 1002

29 juin..... Arrêté ministériel n° 8349 M.F. - C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 1002

28 juin..... Arrêté ministériel n° 8308 M.F. - D.B. portant report de crédits de la gestion 1966-1967 à la gestion 1967-1968. (Dépenses en capital) 1003

16 juillet..... Arrêté ministériel n° 9457 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Parc national de Niokolo-Koba 1011

17 juillet..... Arrêté ministériel n° 9564 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 9231 M.F.-D.C.P.-3 du 22 juin 1964 et portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole de la Marine marchande 1011

18 juillet..... Arrêté ministériel n° 9656 MF.-S.D.-B.D. portant attribution à titre définitif du lot n° 18 du quartier de Hock des terrains de Tound ... 1012

19 juillet..... Arrêté ministériel n° 9787 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Parc national de Niokolo-Koba (poste d'Oubadji) 1012

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 10206 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès de la Région du Cap-Vert (Animation urbaine) 1012

3 août..... Décision ministérielle n° 10556 M.F.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 1012

3 août..... Décision ministérielle n° 10557 M.F.-D.D.- portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 1012

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1013

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

15 juillet..... Décision ministérielle n° 9306 M.E.N.-EX. fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis à l'examen probatoire en vue du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, session 1968 1013

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1013

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968
2 août..... Décision interministérielle n° 10524 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant nomination du jury des examens de sortie de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis 1014

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968
18 juillet..... Arrêté ministériel n° 9666 M.S.P.A.S. - D.S.P. - E. accordant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar..... 1015

18 juillet..... Arrêté ministériel n° 9667 M.S.P.A.S. - D.S.P. - E. portant radiation d'un faisant fonction d'interne en médecine 1015

22 juillet..... Arrêté ministériel n° 9855 M.S.P.A.S. - D.S.P. - E. portant désignation des membres de surveillance des épreuves du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers sessions des 23 et 24 juillet 1968 1015

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968
23 juillet..... Décret n° 68-829 abrogeant et remplaçant les les articles 6 et 7 du décret n° 68-679 instituant des commissions de planification 1015

18 juillet..... Arrêté ministériel n° 9663 M.P.I.-D.M.G.-2 prescrivant une enquête de *commodo* et *incomodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 1re classe 1021

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968
2 août..... Arrêté ministériel n° 10535 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission aux C.A.P. hoteliers, session 1967, centre de Dakar 1021

2 août..... Arrêté ministériel n° 10536 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-ES-C.S. portant admission aux C.A.P. artisanaux, session 1967, centre de Dakar .. 1021

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968
23 juillet..... Arrêté ministériel n° 9890 M.T.P.U.T. portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (Exploitation et Investissements) du Port autonome de Dakar, pour l'année financière 1968-1969 1022

2 août..... Décision ministérielle n° 10517 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.C. portant ouverture en 1968-1969 d'un stage de surveillant et conducteur de travaux publics et admission des stagiaires 1022

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968
24 juillet..... Arrêté ministériel n° 10040 M.F.P.T. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'agents techniques des eaux et forêts 1022

24 juillet..... Arrêté ministériel n° 10041 M.F.P.T. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts 1023

2 août..... Arrêté ministériel n° 10546 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat 1023

25 juin..... Décision n° 8088 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1. portant autorisation de prendre part aux concours directs de l'O.P.T. (année 1968) 1023

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 1027

Conservation de la propriété et des droits financiers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1027

Annonces 1028

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté présidentiel n° 9512 P.R.-S.G.-J.U.R. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Pour le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale d'administration qui se déroulera en octobre 1968, le nombre maximum de candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis au concours est fixé à trois.

Art. 2. — Si des candidats en provenance de l'enseignement public classés en ordre utile pour l'admission se trouvent éliminés du fait de la disposition qui précède, le jury pourra proposer pour l'admission définitive un nombre égal de candidats provenant d'autres administrations, dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le directeur de l'Ecole nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10057 PR.-S.G.-JUR. en date du 25 juillet 1968 :

Titre premier. — *Affectations immédiates*

Article premier. — Les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration dont les noms suivent, en instance de nomination en qualité d'administrateur civil, sont affectés ainsi qu'il suit :

MM. Momar Talla Cissé;

Pierre Babacar Kama;

Bécaye Sène, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;

Adrien Senghor, Office de commercialisation agricole du Sénégal;

Tidiane Aw, Ministère du Plan et de l'Industrie;

Momar Talla Thiam, Ministère du Développement rural.

Art. 2. — Les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration dont les noms suivent, en instance de nomination en qualité d'attaché d'administration, sont affectés ainsi qu'il suit :

MM. Alioune Touré, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Samba Niang, Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;

Paul Capella N'Dèye, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;

Abdou Dramé, Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 3. — M. Mansour Seck, ancien élève de l'Ecole nationale d'administration en instance de nomination en qualité de secrétaire adjoint des Affaires étrangères, est affecté au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les affectations prévues au présent titre prennent effet au 1er août 1968.

Titre II. — *Affectations différées*

Art. 5. — MM. Ibrahima Dieng, Ahmed Tidjane Kane et Youssouph Baro, anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration en instance de nomination en qualité de secrétaire des Affaires étrangères, sont affectés au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 6. — Les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration dont les noms suivent, en instance de nomination en qualité d'administrateur civil, sont affectés ainsi qu'il suit :

MM. Moustapha Guèye, Ministère des Finances;

Mahady Diallo, Ministère des Finances;

Samba Diallo, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Sounkarou Camara, Ministère de l'Intérieur;

Mamadou Sall, Ministère de la Justice (pour servir à la Cour suprême);

Saliou Sarr, Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 7. — MM. Babacar Dramé et Dial Diop, anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration en instance de nomination en qualité d'administrateur civil, sont affectés au Ministère de l'Intérieur pour y remplir des fonctions dans l'administration territoriale. Cette affectation est valable jusqu'au 31 mars 1970, date à laquelle les intéressés recevront de nouvelles affectations.

Art. 8. — Les affectations prononcées par les articles 5 à 7 ci-dessus prendront effet pour compter du 1er avril 1969.

Titre III. — *Dispositions générales*

Art. 9. — A compter des dates fixées respectivement aux articles 4 et 8 ci-dessus, le traitement des intéressés sera supporté par les crédits du Ministère d'affectation.

Art. 10. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 10418 M.INT.-A.P.A. en date du 1er août 1968 :

Article unique. — M. Latyr Thiaw est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Fatick.

Par arrêté ministériel n° 10419 M.INT.-A.P.A. en date du 1er août 1968 :

Article premier. — Mme Touty Ly est autorisée à confier la gérance libre du bar à l'enseigne « Le Noflaye » *sis* rue de l'Ysér à Dakar, dont elle est propriétaire, à M. Louis N'Dour.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 10445 M.INT.-A.P.A. en date du 1er août 1968 :

Article premier. — M. Jacob Eid est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar privé *sis* rue Gambetta angle rue Péchot à Rufisque.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 68-456 du 22 avril 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Soriba Diakité, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3932. — M. Soriba Diakité, né en 1929 à Kodialan (République du Mali), chauffeur, demeurant à Thiès, quartier Bambara Aly Lô.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-688 du 15 juin 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mohamadou Soumah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4545. — M. Mohamadou Soumah, né le 27 mai 1945 à Dakar (Sénégal) demeurant chez son père Ibrahima Soumah, 56, rue Félix Faure à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-820 du 19 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Zantigui Sogodogo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4992. — M. Zantigui Sogodogo, né en 1914 à Kai (République du Mali), ancien chef de gare, demeurant quartier Diakhao-Canda, chez lui-même à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par arrêté ministériel n° 10145 M.F.A.-S.G.-3 en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. le Général de brigade Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, pour signer au nom de M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, Ministre des Forces armées, les documents et actes concernant :

— La logistique, en particulier les commandes de matériels et les demandes générales d'approvisionnement en France;

— Les personnels de l'assistance militaire technique, en ce qui concerne les besoins, les désignations et l'emploi;

— La représentation de l'armée au sein des diverses commissions nationales;

— Les stages en France, ou dans d'autres pays étrangers, et d'une manière générale tout ce qui a trait à l'instruction militaire;

— Les possibilités d'emploi du génie dans le cadre du développement.

M. le Général de brigade Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général, et Commandant en chef des Forces armées devra, à tout moment rendre compte au Président de la République, Ministre des Forces armées des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 68-872 du 24 juillet 1968
portant nomination par intérim d'un agent comptable central des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics;

Vu les décrets n° 66-353 du 12 mai 1966 et n° 66-413 du 10 juin 1966 pris en application de la loi n° 66-27;

Vu les décrets n°s 60-195, 60-253 et 63-478 des 17 mai 1962, 14 juin 1962 et 13 juillet 1963 relatifs à la réglementation concernant les comptables publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 11 août 1968 date de départ en congé de M. Bonaventure Escoffet et jusqu'à son retour, les fonctions dévolues à celui-ci par décret n° 63-493 du 30 juin 1966 seront assurées par le Lieutenant d'administration Daouda N'Diaye, adjoint de l'agent comptable central des établissements publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 10581 M.F.-D.I.D. du 3 août 1968
portant organisation de la procédure de restitution de la taxe sur le chiffre d'affaires grevant les achats de matériaux et de matériels de fabrication sénégalaise, effectuées par les entreprises prioritaires ou conventionnées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes;

Vu la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations et marchés visés à l'article 23-4° de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 sont, lors du fait générateur, imposés dans les conditions de droit commun.

Art. 2. — Les entreprises prioritaires ou conventionnées dont le décret ou la convention d'établissement prévoit l'application des dispositions de l'article 23-4° susvisé, déposent dans les délais de la prescription, une demande, adressée au directeur des Impôts et des Domaines, tendant à obtenir la restitution des taxes facturées en vertu de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Toutefois l'imputation de ces taxes est admise lorsque les entreprises privilégiées sont redevables, par ailleurs, en quelque qualité que ce soit, de taxes sur le chiffre d'affaires payables auprès du Receveur des taxes indirectes.

Le montant déduit à ce titre est alors précisé par une mention portée sur la déclaration.

Art. 4. — La demande de remboursement établie en double exemplaire indique les nom, adresse et numéro d'identification du demandeur et fait référence au décret d'agrément ou à la convention d'établissement.

Il est joint la copie des factures ou mémoires sur lesquels se trouve mentionnée la taxe à rembourser, ainsi qu'un relevé, en double exemplaire, de ces documents.

Les demandes reconnues fondées, donnent lieu, au choix des intéressés, à la délivrance d'un titre de paiement ou à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre des Finances et utilisable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966.

Art. 5. — Les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé reçoivent les biens et services grevés des taxes applicables selon le régime général. Elles déterminent, sous leur responsabilité, la charge fiscale supplémentaire supportée de ce fait et en demandent le remboursement dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Cependant au relevé de factures est substitué un tableau comparatif des taxes facturées et de celles qui auraient été applicables dans le régime stabilisé.

Elles ont également la faculté d'imputer ce complément d'impôt selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 août 1968.

Jean COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 8349 MF.-CD. en date du 29 juin 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

F. 68-111 ..... 2.217.000 »

Paierie de Rufisque

F. 68-121 ..... 32.000 »

Perception de Bignona

F. 68-215	207.000	»
F. 68-216	468.000	»
F. 68-217	381.000	»
F. 68-218	612.000	»

Perception de Kolda

F. 68-225	159.000	»
F. 68-226	57.000	»
F. 68-227	57.000	»

Perception de Oussouye

F. 68-235	267.000	»
F. 68-236	132.000	»

Perception de Sédhiou

F. 68-245	282.000	»
F. 68-246	296.000	»
F. 68-247	396.000	»
F. 68-248	145.000	»
F. 68-249	337.000	»

Perception de Vélingara

F. 68-255	126.000	»
F. 68-256	400.000	»

Perception de Ziguinchor

F. 68-265	336.000	»
F. 68-266	135.000	»

Perception de Bambey

F. 68-315	39.000	»
F. 68-316	27.000	»
F. 68-317	9.000	»

Paierie de Diourbel

F. 68-325	91.000	»
F. 68-326	122.000	»

Perception de Kébémer

F. 68-335	72.000	»
F. 68-336	90.000	»
F. 68-337	66.000	»

Perception de Linguère

F. 68-345	319.000	»
F. 68-346	264.000	»

Paierie de Louga

F. 68-355	73.000	»
F. 68-356	50.000	»
F. 68-357	68.000	»
F. 68-358	6.000	»

Perception de M'Backé

F. 68-365	69.000	»
F. 68-366	96.000	»

Perception de Dagana

F. 68-415	150.000	»
F. 68-416	66.000	»
F. 68-417	216.000	»

Perception de Matam

F. 68-425	57.000	»
F. 68-426	94.000	»
F. 68-427	237.000	»
F. 68-428	27.000	»

Perception de Podor

F. 68-435	57.000	»
F. 68-436	75.000	»
F. 68-437	9.000	»
F. 68-438	48.000	»

Perception de Bakel

F. 68-515	342.000	»
F. 68-516	412.000	»
F. 68-517	607.000	»
F. 68-518	210.000	»

Perception de Kédougou

F. 68-525	333.000	»
F. 68-526	225.000	»
F. 68-527	438.000	»
F. 68-528	764.000	»

Paierie de Tambacounda

F. 68-535	268.000	»
F. 68-536	310.000	»
F. 68-537	458.000	»
F. 68-538	603.000	»

Perception de Fatick

F. 68-615	39.000	»	F. 68-617	33.000 »
F. 68-616	120.000	»	F. 68-618	48.000 »

Perception de Foundiougne

F. 68-625	302.000	»	F. 68-627	375.000 »
F. 68-626	8.000	»		

Perception de Gossas

F. 68-635	126.000	»	F. 68-637	78.000 »
F. 68-636	120.000	»		

Perception de Kaffrine

F. 68-645	261.000	»	F. 68-647	312.000 »
F. 68-646	264.000	»	F. 68-648	63.000 »

Paierie de Kaolack

F. 68-655	105.000	»	F. 68-657	105.000 »
F. 68-656	42.000	»		

Perception de Nioro

F. 68-665	75.000	»	F. 68-667	54.000 »
F. 68-666	90.000	»		

Perception de M'Bour

F. 68-715	6.000	»	F. 68-717	108.000 »
F. 68-716	144.000	»		

Paierie de Thiès

F. 68-725	87.000	»	F. 68-727	21.000 »
F. 68-726	117.000	»		

Perception de Tivaouane

F. 68-735	46.000	»	F. 68-737	36.000 »
F. 68-736	96.000	»	F. 68-738	208.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 10 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRETE ministériel n° 8308 M.F.-D.B. du 28 juin 1968 portant report de crédits de la gestion 1966-1967 à la gestion 1967-1968 (Dépenses en capital)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment l'article 41;

Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu la loi de finances n° 67-30 du 13 juin 1967 pour l'année financière 1967-68 complétée par la loi n° 67-41 du 30 juin 1967.

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits des dépenses en capital de l'année financière 1966-1967 disponibles à la clôture de la gestion sont reportés à la gestion 1967-1968 conformément au tableau ci-après :

Art. 2. — Le Directeur des Finances extérieures, chargé des investissements, le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1968.

JEAN COLLIN.

Nomenclature	Crédits ouverts 1967-1968	Crédits reportés	Nouveau total
CHAPITRE 800			
SECTEUR 801			
Etudes sur le milieu et les ressources naturelles			
7010-1. Argiles industrielles	5.000.000	2.900.000	7.900.000
7020-1. Pierres d'ornement	4.000.000	6.350.000	10.350.000
7030-1. Phosphates	14.000.000	48.455	14.048.455
7050-1. Minerais métallurgiques	5.000.000	139.749	5.139.749
7060-1. Métaux Sénégal Oriental	7.000.000	77.580	7.077.580
7070-1. Pierres métaux précieux	10.000.000	10.194	10.010.194
Total du Secteur 801	45.000.000	9.525.978	54.525.978
SECTEUR 802			
5010 Carte pédologie Sénégal Oriental	»	8.500.000	8.500.000
CHAPITRE 800			
SECTEUR 805			
Etudes sociaux économiques			
5010-1. Enquêtes sur budgets familiaux ruraux	»	20.000.000	20.000.000
5020-1. Etudes démographiques par sondages	»	17.508.423	17.508.423
5030-1. Etudes régionales	»	28.712.559	28.712.559
5040-1. Statistiques en milieu rural (état civil et démographique)	»	10.000.000	10.000.000
Total du Secteur 805	»	76.220.982	76.220.982
SECTEUR 806			
5010-1. Etudes et documentation de l'Hydraulique	»	7.000.000	7.000.000
5020-1. Hydrogéologie Casamance	»	25.000.000	25.000.000
5030-1. Hydrogéologie nappe Casamance	5.000.000	9.778.900	14.778.900
5040-1. Recherches eaux îles du Saloum	»	695.000	695.000
5050-1. Recherches région Joal Fadhiouth	»	265.000	265.000
7010-1. Hydrologie Sénégal	»	45.000.000	45.000.000
7020-1. Hydrologie Gambie	43.000.000	»	43.000.000
Total du Secteur 806	48.000.000	87.738.900	135.738.900
CHAPITRE 800			
SECTEUR 807			274.985.860
5010-1. Etudes des Travaux publics et bâtiments	10.000.000	»	10.000.000
SECTEUR 808			
5010-1. Etudes à objectifs multiples	70.000.000	65.028.000	135.028.000
SECTEUR 809			
5020-1. Institut technologie alimentaire	20.000.000	21.295.742	41.295.742
TOTAL DU CHAPITRE 800	»	»	461.309.602

Nomenclature	Crédits ouverts 1967-1968	Crédits reportés	Nouveau total
CHAPITRE 810			
SECTEUR 811			
Hydraulique humaine urbaine			5.565.654
4010-1. Adduction d'eau de Pout	»	76.146.890	76.146.890
5010-1. Etudes amélioration hydraulique	»	9.742.454	9.742.454
5020-1. Amélioration hydraulique Thiès	»	34.781.335	34.781.335
5030-1. Amélioration hydraulique Saint-Louis	10.000.000	4.952.150	14.952.150
5040-1. Amélioration hydraulique Diourbel	»	10.488.665	10.488.665
5050-1. Amélioration hydraulique Bakel	»	472.824	472.824
5060-1. Amélioration hydraulique Oussouye	»	2.562.404	2.562.404
5070-1. Amélioration hydraulique Kossotaïf Diop	»	7.995	7.995
5140-1. Amélioration hydraulique Pékesse Tip Keur Amadou N'Diaye	»	4.556.719	4.556.719
5150-1. Amélioration hydraulique Khiouk, — Essyl	»	7.229.487	7.229.487
5210-1. Amélioration hydraulique Goundiane	»	»	»
9010-1. Etudes alimentation eau Cap-Vert	»	14.666.160	14.666.160
9020-1. Extension du réseau de Dakar	»	100.000.000	100.000.000
9040-1. Adduction d'eau du Lac de Guiers	»	306.000.000	306.000.000
Total du Secteur 811	10.000.000	571.607.083	581.607.083
TOTAL DU CHAPITRE 810	10.000.000	571.607.083	581.607.083
CHAPITRE 820			
SECTEUR 821			
Production agricole et pêche			
0140-1. Aménagement 30.000 ha	»	16.014.801	16.014.801
5020-1. Aménagement hydro-Agr. Casamance	»	7.880.000	7.880.000
5030-1. Aménagement hydro-Agr. Sine-Saloum	19.000.000	11.400.000	30.400.000
5040-1. Aménagement hydro-Agr. Delta	200.000.000	217.229.739	417.229.739
5050-1. Opération Coton Sine-Saloum	10.000.000	762.123	10.762.123
5060-1. Opération Coton Sénégal Oriental	»	10.558.000	10.558.000
5070-1. Aménagement des Niayes	»	10.000.000	10.000.000
6010-1. Aménagement hydro Agricole O.A.V.	»	12.462.571	12.462.571
6020-1. Aménagement hydro-Agricole Richard-Toll (Canne à sucre)	»	10.193.521	10.193.521
Total du Secteur 821	229.000.000	296.500.755	525.500.755
SECTEUR 822			
Production végétale			
5010-1. Matériel culture attelée	»	1.206.141	1.206.141
5020-1. Matériel culture motorisée Delta	»	72.233.000	72.233.000
5040-1. Matériel insecticides	»	1.075.470	1.075.470
5050-1. Matériel de production (riz-mil)	»	5.872.458	5.872.458
5060-1. Matériel de traitement des cultures	»	9.118.581	9.118.581
5070-1. Opération bananes	»	25.780.685	25.780.695
5080-1. Rizerie 30.000 ha Delta	10.000.000	75.000.000	85.000.000
5090-1. Equipement de production	»	6.928.159	6.928.159
9010-1. Bâtiments service de l'agriculture	»	1.555.094	1.555.094
9020-1. Véhicules	»	10.318.000	10.318.000
Total du Secteur 822	10.000.000	209.087.598	219.087.598

Nomenclature	Crédits ouverts 1967-1968	Crédits reportés	Nouveau total
CHAPITRE 820			
SECTEUR 823			
Production animale			
5010-1. Ranch de Doli	50.000.000	78.239.057	128.239.057
5040-1. Porcherie	»	4.000.000	4.000.000
5050-1. Séchoirs magasins cuirs et peaux	»	2.000.000	2.000.000
6010-1. Equipement production	»	10.000.000	10.000.000
7020-1. Autres équipements commercialisation	»	2.000.000	2.000.000
7030-1. Chaînes du froid	»	125.000.000	125.000.000
7040-1. Frigorifique du port de Dakar	»	140.000.000	140.000.000
9010-1. Bâtiments, service de l'élevage	»	28.810.855	28.810.855
9020-1. Véhicules	»	11.200	11.200
Total du Secteur 823	50.000.000	390.061.112	440.061.112
SECTEUR 824			
Sylviculture			
5010-1. Opération Teck Plan	»	2.637	2.637
5030-1. Aménagement peuplement forestier naturel	12.000.000	13.154.627	25.154.627
5040-1. Proctection des sols Niayes	11.000.000	12.501.661	23.501.661
5050-1. Opération Cadd	»	5.346.941	55.346.941
5060-1. Opération Darcassou	»	6.161.387	6.161.387
5070-1. Semaine forestière	18.000.000	224.966	18.224.966
5080-1. Parc national de Niokolokoba	3.000.000	286	3.000.286
5090-1. Zoo de Hann	»	589.387	589.387
5100-1. Pantation d'Eucalystus dans le Delta	»	380.890	380.890
9010-1. Bâtiments service des Eaux et Forêts	»	5.317.350	5.317.350
9020-1. Moyens de transports	»	1.465	1.465
Total du Secteur 824	44.000.000	43.681.597	87.681.597
CHAPITRE 820			
SECTEUR 825			
Pêche fluviale et lacuste			
50101-1 Equipement pêche fluviale	»	1.969.642	1.969.642
SECTEUR 826			
Pêche maritime			
5010-1 Pêche cordière chantier de construction	»	1.833.567	1.833.567
5020-1 Pêche cordière claies de séchage	»	356.500	356.500
5030-1 Pêche cordière aires de guedj	»	15.000.000	15.000.000
5040-1 Pêche cordière ateliers métora	»	18.000.000	18.000.000
5050-1 Pêche coordière chantiers de démonstration	»	12.000.000	12.000.000
5060-1 Pêche cordière production embarcation	»	6.400.000	6.400.000
5510-1 Sardin, équipement, production, embarcation	»	5.000.000	5.000.000
6020-1 Pêche chalutière mat. de condit	»	2.000.000	2.000.000
6510-1 Pêche thonière achat congélateur	»	75.000.000	75.000.000
6530-1 Pêche thonière achat congélateur	»	900.000.000	900.000.000
9010-1 Bâtiments école agents techniques Thiaroye	»	3.431.769	3.431.760
9030-1 Véhicules	»	550	550
9040-1 Complexe thonier (Génie civil)	»	10.000.000	10.000.000
Total du secteur 826		1.049.022.386	1.049.022.386

Nomenclature	Crédits ouverts 1967-1968	Crédits reportés	Nouveau total
SECTEUR 827			
Animation coopération encadrement technique			
5010-1 C.E.R. formation études	20.000.000	3.958.334	23.958.334
5020-1 C.E.R. véhicules	»	25.127.892	25.127.892
6010-1 Véhicules C.R.A.D.	»	254.100	254.100
Total du secteur 827	20.000.000	29.340.326	49.340.326
CHAPITRE 830			
SECTEUR 832			
Production non agricole			
5010-1 Energie solaire	5.000.000	7.000.000	12.000.000
SECTEUR 833			
Industries extractives			
5010-1 Industries extractives	»	6.281.264	6.281.264
SECTEUR 834			
Industries et transformation			
5010-1 Industries et transformation	»	4.608.240	4.608.240
SECTEUR 836			
Commerce et artisanat			
5010-1 Centres régionaux d'artisanat	10.000.000	17.523.233	27.523.233
SECTEUR 837			
Hôtellerie et tourisme			
5010-1 Campements aménagements	»	1.611.718	1.611.718
6010-1 Etu-des projets hôtel	»	49.900	49.900
6020-1 Opération Gorée	»	44.576	44.576
9010-1 Equipement matériel outillage véhicules	»	9.056.034	9.056.034
Total du secteur 837	»	10.762.228	10.762.228
CHAPITRE 840			
SECTEUR 841			
Transports et télécommunications			
5010-1 Versements fonds routier	650.000.000	210.886.129	860.886.129
5020-1 Reprise prêt allemand	»	153.000.000	153.000.000
5030-1Travaux sur prêts nouveaux	»	122.000.000	122.000.000
Total du secteur 841	650.000.000	485.886.129	1.135.886.129
SECTEUR 843			
Ports, travaux maritimes, transports maritimes			
5010-1 Acquisition moteur Saint-Charles	»	60.289	60.289
SECTEUR 846			
Postes et télécommunications.			
5010-1 Liaisons d'intérêt local	»	15.311.500	15.311.500
5020-1 Centre radio électrique	»	10.077.893	10.077.893
Total du secteur 846	»	25.389.393	25.389.393

Nomenclature	Crédits ouverts 1967-1968	Crédits reportés	Nouveau total
CHAPITRE 850			
SECTEUR 851			
Equipements sociaux et communautaires			
Enseignement primaire, secondaire et supérieur			
5010-1 Construction de classes primaires	100.000.000	60.861.804	160.861.804
5020-1 Equipement de classes	20.000.000	5.205.095	25.205.095
5040-1 Ecoles normales régionaes	50.000.000	26.515.316	76.515.316
6010-1 Lycées J. Kennedy, M. Sy, G. Berger	»	127.000.000	127.000.000
6020-1 Lycée Van-Vollenhoven	»	20.740	20.740
6040-1 Aménagement camps militaire en E. N.	»	749.629	749.629
6050-1 Lycée Charles de Gaulle	10.000.000	27.181.787	37.181.787
6060-1 Bureau de recherches pédagogiques	»	58.376	58.376
6070-1 Equipement des lycées	16.000.000	6.931.162	22.931.162
7010-1 C.E.S.T.I.	»	5.000.000	5.000.000
7020-1 I.D.E.P.	7.000.000	500.310	7.500.310
Total du secteur 851	203.000.000	260.024.219	463.024.219
SECTEUR 852			
Enseignement technique			
5010-1 Centres enseignement technique Dakar, Ziguinchor, Diourbel	»	9.700.271	9.700.271
5020-1 Cop. Saint-Louis	»	89.531	89.531
5030-1 Equipement laboratoire M. Delafosse	»	3.897.827	3.897.827
5040-1 Equipement ateliers lycée Saint-Louis	»	439.637	439.637
3050-1 Ecole nationale Marine marchande	»	525.211	525.211
5070-1 Subvention enseignement technique privé	»	4.000.000	4.000.000
7010-1 Centre perfectionnement agricole de Guérina et Ogo	12.000.000	14.569.019	26.569.019
7020-1 Centre perfectionnement des artisans ruraux	24.000.000	13.141.336	37.141.336
7030-1 Education jeunes ruraux	10.000.000	1.738.281	11.738.281
7040-1 Ecole nationale des cadre rureaux	15.000.000	1.263.922	16.263.922
7050-1 Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor	»	18.344.920	18.344.920
7070-1 Centre de formation professonnelle	»	418.000.000	418.000.000
Total du secteur 852	61.000.000	485.709.955	546.709.955
SECTEUR 853			
Arts et culture			
5010-1 Musée dynamique	»	18.317.177	18.317.177
5020-1 Théâtre national Daniel Sorano	91.000.000	2.662.520	93.662.520
5030-1 Manufacture nationale de tapisserie	»	6.276.473	6.276.473
5040-1 Cité des arts (Etudes)	»	6.780.268	6.780.263
5050-1 Centres culturels	35.000.000	»	35.000.000
Total du secteur 853	126.000.000	34.036.438	160.036.438
SECTEUR 854			
Jeunesse et sports			
5010-1 Equipement sportif	10.000.000	7.890.354	17.890.350
6010-1 Equipement socio-culturel	»	5.716.556	»
7010-1 Service civique national	25.000.000	15.519.379	40.519.379
Total du secteur 854	35.000.000	29.126.289	64.126.289

Nomenclature	Crédits ouverts 1967-1968	Crédits reportés	Nouveau total
SECTEUR 855 *Santé*			
5010-1 Ecole de Khombole	»	87.729	87.729
5020-1 Ecole de prothèse	»	5.000.000	5.000.000
5040-1 Ecole sanitaire équipement Dakar	5.000.000	»	5.000.000
6010-1 Cabinet dentaire Thiès	6.000.000	»	6.000.000
6030-1 Equipement Tharoye	»	2.000.000	2.000.000
6040-1 Equipement A. Le Dantec	»	10.145.448	10.145.448
6050-1 Pavillon hospitalier Kaolack	»	15.000.000	15.000.000
6060-1 Pavillon hospitalier Dakar	»	441.455	441.455
6070-1 Pavillon hospitalier Thiès	10.000.000	7.000.000	17.000.000
6080-1 Léproserie Tambacounda	»	5.060.954	5.060.954
6090-1 Institut hygiène social	»	69.782	69.782
7010-1 Bâtiment P.M.I.	3.000.000	»	3.000.000
7020-1 P.M.I. Cap-Vert —	»	8.780.000	8.780.000
7030-1 P.M.I. Rufisqte	»	6.000.000	6.000.000
7040-1 P.M.I. Casamance	»	10.000.000	10.000.000
7050-1 P.M.I. Sine-Saloum	»	10.000.000	10.000.000
8010-1 Maternité Saldé	»	7.000.000	7.000.000
8020-1 Maternité Kaolack	»	40.000.000	40.000.000
8030-1 Actions sanitaires	»	5.000.000	5.000.000
8040-1 Pavllon hospitalier du Sénégal-Oriental	»	14.007.000	14.007.000
8060-1 Logements infirmiers	»	4.000.000	4.000.000
8070-1 Logements sages-femmes Bignona	»	1.254.441	1.254.441
8080-1 Hôpita de Diourbel, logement	33.000.000	»	33.000.000
9010-1 Grandes endémies	10.000.000	15.000.000	25.000.000
9510-1 Equipements directions	»	5.440.551	5.440.551
9810-1 Centre de tirage	»	21.617.212	21.617.212
9820-1 Hôpital Ziguinchor	»	15.000.000	15.000.000
Total du Secteur 855	67.000.000	207.904.572	274.904.572
SECTEUR 856 *Habitat-Edilité*			
5010-1 Urbanisme	»	5.816.617	5.816.617
5020-1 Etudes de voiries	»	5.000.000	5.000.000
5030-1 Etudes, projets assainissements	45.000.000	25.618.740	70.618.740
6010-1 Pikine-Ouest	50.000.000	18.656.880	68.656.880
6012-1 Aménagement Pikine	»	18.638.988	18.638.988
6020-1 Lotissements PK 13, 14 et 15	50.000.000	50.000.000	100.000.000
6030-1 Lotissement SOTIBA	»	4.133.869	4.133.860
6040-1 Couverture Canal 14 *bis*	»	3.895	3.895
8010-1 Assainissement Dakar-Plateau	»	10.000.000	10.000.000
8020-1 Assainissement Canal Gueule Tapée	»	15.000.000	15.000.000
8030-1 Assainissement Grand-Dakar	»	10.000.000	10.000.000
9010-1 Versement O.H.L.M.	650.000.000	»	650.000.000
9020-1 Subvention SICAP Logement	»	200.000.000	200.000.000
9030-1 Subvention SICAP infrastructure	50.000.000	60.000.000	110.000.000
9500-1 Habitat rural, études	»	7.597.907	7.597.907
9510-1 Equipement habitat rural	»	15.880.918	15.880.918
9520-1 Opération 30.000 hectares (villages)	50.000.000	90.109.820	140.109.820
Total du Secteur 856	895.000.000	536.457.634	1.431.457.634

Nomenclature	Crédits ouverts 1967-1968	Crédits reportés	Nouveau total
SECTEUR 857			
Information, Radiodiffusion et Télévision			
5010-1 Emetteur 200 kW	»	24.633.866	24.633.866
5020-1 Equipement radio	15.000.000	10.073.612	25.073.612
5030-1 Matériel de télévision	»	6.000.000	6.000.000
6010-1 Equipement cinéma	»	3.000.000	3.000.000
6020-1 Télétypes et relais	»	4.000.000	4.000.000
6030-1 Centres régionaux d'information	»	10.000.000	10.000.000
Total du Secteur 857	15.000.000	57.707.478	72.707.478
TOTAL DU CHAPITRE 850	1.402.000.000	1.610.966.585	3.012.966.585
CHAPITRE 860			
SECTEUR 861			
Présidence de la République			
5010-1 Présidence de la République	»	6.814.408	6.814.408
SECTEUR 862			
5010-1 Immeuble S.G.P.R.	»	18.303.990	18.303.990
5020-1 Imprimerie nationale	35.000.000	11.800.854	46.800.854
5200-1 Ministère des Affaires étrangères	50.000.000	22.452.625	72.452.625
5500-1 Ministère de l'Intérieur	15.000.000	17.591258	32.591.258
6000-1 Ministère de la Justice	3.000.000	9.000.001	12.000.001
6500-1 Ministère des Finances	26.000.000	26.467.548	54.467.548
Total du Secteur 862	129.000.000	107.616.276	236.616.276
SECTEUR 863			
Administrations d'Etat dans les régions			
5500-1 Ministère de l'Intérieur (régionaux)	»	4.625.619	4.625.619
6000-1 Justice de paix	»	9.249.600	9.249.600
6500-1 Agences spéciales	»	7.000.000	7.000.000
6510-1 Brigades des douanes	»	8.000.000	8.000.000
Total du Secteur 863	»	28.875.219	28.875.219
SECTEUR 867			
Forces armées			
5000-1. Pistes avions	20.000.000	»	20.000.000
5010-1. Equipement Forces armées	30.000.000	102.525.428	132.525.428
5020-1. Equipement gendarmerie	45.000.000	»	45.000.000
Total du Secteur 867	95.000.000	102.525.428	197.525.428
TOTAL DU CHAPITRE 860	224.000.000	245.831.331	469.831.331

Nomenclature	Crédits ouverts 1967-1968	Crédits reportés	Nouveau total
CHAPITRE 870			
SECTEUR 870			
Investissements monétaires et financiers			
0010-1. Participations capital Taïba	»	38.405.000	38.405.000
0020-1. Participations au F.M.I.	»	32.812.500	32.812.500
0030-1. Participations hôtel PANAM	»	260.000.000	260.000.000
0050-1. Participations diverses	»	12.250.500	12.250.500
5010-1. Participations à la B.A.D.	105.000.000	- 50.000.000	155.000.000
Total du Secteur 870	105.000.000	393.468.000	498.468.000
TOTAL DU CHAPITRE 870	105.000.000	393.468.000	498.468.000
CHAPITRE 390			
SECTEUR 891			
5010-1. Investissements sur taxes régionales		118.109.888	118.109.888
5012-1. Casamance		18.754951	18.754.951
5013-1. Diourbel		28.880.894	28.880.894
5014-1. Fleuve	(1)	45.134.417	45.134.417
5015-1. Sénégal Oriental		9.797.479	9.797.479
5016-1. Sine-Saloum		48.889.865	48.889.865
5017-1. Thiès		7.509.845	7.509.845
Total du Secteur 891		277.077.339	277.077.339
SECTEUR 892			
1010-1. Indemnités d'éviction et d'expropriation	»	13.216.229	13.216.229
SECTEUR 899			
9999-1. Règlments arriérés 1° Plan	»	44.533.081	44.533.081
TOTAL DU CHAPITRE 890	»	334.826.649	334.826.649

Par arrêté ministériel n° 9457 M.F. - D.C.P. - T. en date du 16 juillet 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs est créée au Parc national de Niokolo-Koba.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Frais pour affranchissements postaux (timbres, télégrammes, téléphones);

— Frais de livraison par le chemin de fer.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 302, article 6070 feront l'objet de règlements établis par les soins du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9564 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Est demeuré rapporté l'arrêté n° 9231 M.F.-D.C.P.-3 du 22 juin 1964 créant une caisse d'avances à l'Ecole de la Marine marchande.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 300.000 francs est créée à l'école de la Marine marchande.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Paiement salaire main-d'œuvre temporaire;

— Achat de vivres journaliers;

— Menues dépenses de fonctionnement;

— Dépenses accidentelles hors du port d'attache.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7750 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas trois cent mille (300.000) francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9656 M.F. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 31 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962 au sieur Daour N'Diaye, né à Dakar en 1882, le lot n° 18 du quartier de Hock, d'une superficie de 289 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 1976, des communes de Dakar et Gorée et situé rue Malamine.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9787 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des amendes et condamnations pécuniaires prévues par le code forestier et le code de chasse et de protection de la faune, est créée au Parc national de Niokolo-Koba (poste d'Oubadji).

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie intermédiaire est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

L'encaisse est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard à la fin de chaque mois entre les mains du préposé du trésor à Tambacounda.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche P-IB coté et paraphé par le trésorier général, le directeur de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, au titre des amendes et condamnations pécuniaires, pour quelque motif que ce soit. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 10206 M.F. - D.C.P. - T. en date du 29 juillet 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille (500.000) francs est créée auprès de la Région du Cap-Vert (Animation urbaine).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Menues dépenses occasionnées pour les stages du 1er et 2e degrés, de cadres intermédiaires, de formation, de reprise et recyclage (nourriture, location temporaire, marché local, droguerie et main-d'œuvre temporaire.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 402, article 4525 feront l'objet de règlements par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas cinq cent mille francs (500.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 10556 M.F. - D.D. en date du 3 août 1968 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société SATEC à l'occasion de l'exportation des batteries d'accumulateurs est fixé suivant les taux repris dans la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Les ristournes figurant à l'article 1er sont établies pour une période d'une année à partir de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du Code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget, le directeur des douanes, le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Type	Batteries d'accumulateurs	Taux de remboursement
A 10	Batterie	267,50
T 11	—	164,91
T 23	—	198,51
6 TN	—	603,68
T 32	—	218,50
T 60	—	267,19
T 63	—	298,78
S 11	—	173,39
S 12	—	193,73
S 13	—	195,89
S 14	—	210,99
S 23	—	210,92
S 32	—	230,84
S 45	—	300,47
S 51	—	293,09
S 56	—	363,93
S 59	—	1138,13
S 60	—	286,98
S 62	—	297,48
S 63	—	323,58
S 64	—	285,35
S 68	—	370,11
S 70	—	412,06
S 73	—	662,86
S 74	—	751,91
S 76	—	452,45
S 78	—	1138,13

Par décision ministérielle n° 10557 M.F. - D. en date du 3 août 1968 :

Article premier. — L'agrément prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 4447 M.C.I. du 5 avril 1961 est accordé à la Société Africaine de Traitements Electro-Chimiques (SATEC) à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément concerne la fabrication par la Société Africaine de Traitements Electro-Chimiques (SATEC) de batteries d'accumulateurs destinées à l'exportation.

Art. 3. — Sont admissibles au bénéfice du régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961, les matières premières importées entrant dans la fabrication des batteries et qui sont reprises à la liste annexée à la présente décision.

Liste des matières premières importées entrant dans la fabrication.

Numéro de la nomenclature tarifaire	Dénomination
85-04	Bacs — Couvercles et bouchons d'accumulateurs — Séparateurs — Micro-poreux.
27-14	Brai.
28-08	Acide sulfurique.
48-05	Papier d'empâtage.
48-16	Cartons d'emballages.
81-04	Antimoine.
48-91	Etiquettes.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9960 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 juillet 1968 :

Article premier. — M. Amar Khary Sèye, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Ziguinchor en remplacement de M. Abdoulaye Cissé.

Art. 2. — M. Amar Khary Sèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9961 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Ziguinchor en remplacement de M. Boucar Sagne.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 9306 M.E.N.-EX. en date du 15 juillet 1968 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen probatoire en vue du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, pour la session de 1968 :

1. Assane Thiène, professeur à l'ENR de M'Bour;
2. Mamadou Biaye, professeur au CEG de Ziguinchor;
3. Samba Yacine Cissé, professeur au CEG de Ziguinchor;
4. Mamadou Sall, professeur au CEG de Kaffrine;
5. Aly Alioune Sambe, professeur au CEG de M'Backé;
   Arona Tall, élève professeur à l'ENS.;
7. Insa Coulibaly, I.P.A. délégué dans les fonctions de l'I.P. à Louga;
   Malick Diop Diack, professeur de CEG à Fatick;
   Assane Ménoumbé Diop, directeur, école P., Médina B Dakar;
   Abdel Kader Clédor N'Diaye, professeur de CEG, Tivaouane.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8944 M.E.N.-P-2 en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — Les mutations sont prononcées pour l'année scolaire 1967-1968 conformément aux dispositions ci-après :

Mathématiques

M. Seyni Niang, chargé d'enseignement, lycée Van Vollenhoven;
Mmes Dodinot, professeur C.E.G. 11e échelon, lycée Van Vollenhoven;
Agenet Suzanne, professeur certifié 5e échelon, lycée Van Vollenhoven;
Podevin Sylvia, professeur C.E.G., lycée Van Vollenhoven;
MM. Delatour Roland, professeur certifié 11e échelon, lycée John Kennedy;
Haumon Daniel, licence, lycée de Rufisque;
Maurice, ingénieur INSA, lycée de Rufisque;
Marino, licence, lycée de Rufisque;
Audibert, ingénieur A.M. lycée de Rufisque;
Hamat Sall, 3 CES, lycée Malick Sy;
Pellegri-Formentini, DES, lycée Malick Sy;
Charles Christian, ingénieur A.M. lycée Malick Sy;
MM. Jorris, ingénieur A.M., lycée Malick Sy;
Duvernay, ingénieur INSA, lycée Ameth Fall;
Chebault André, C.E., lycée Faidherbe;
Jean Bouchardon, ingénieur A.M., lycée Charles de Gaulle;
Goix, CAPES théor., lycée Charles de Gaulle;
Villeret, ingénieur INSA, lycée Charles de Gaulle;
Cazenaves, licence physiques, lycée Charles de Gaulle;
Léroy, ingénieur A.M., lycée Charles de Gaulle;
Besnier, ingénieur des mines, lycée Charles de Gaulle;
Rumeau, ingénieur INSA, lycée Gaston Berger;
Chivot, ingénieur INSA, lycée Gaston Berger;
Boulanjon Jean, 3 C E S, lycée Gaston Berger;
Marius Francisco, licence maths., lycée Gaston Berger;
Madiop Niang, licence, école normale régionale;
Mme Chenet Sveltana Ouchakova, licence, lycée Van Vollenhov.;
MM. Michel Charles, BAC plus BTS, lycée Faidherbe;
Jean Franch Gerbault, DES (option A), lycée G. Berger;
Pabiente (militaire), licence, EMP, Saint-Louis.

Physiques

M. Michel Leclanche, licence, école normales des Jeunes filles;
Mlle Collin Marguerite, licence, lycée Van Vollenhoven;
MM. Kervella, certificat 5e échelon, lycée Blaise Diagne;
Adolphe Pineau, licence, lycée Blaise Diagne;
Ousmane Diop, licence, lycée Ameth Fall;
Issa Sène, licence, lycée Charles de Gaulle;
Lalanne J. Louis, certifié, lycée Charles de Gaulle;
Souleymane Seck, licence, lycée Gaston Berger;
Babacar N'Gom, 4 C E S, lycée Gaston Berger;
Barraud Roland, certifié, école normale W. Ponty;
Marchall, licence plus DEA, école normale W. Ponty;
François Jannot (militaire), licence, lycée Djouabo;
M. Duhem, A T C, lycée Blaise Diagne.

Sciences naturelles

Mme Senghor née rose Yeoumi, A.E., lycée Blaise Diagne;
M. Bordais Daniel, 3 C E S, lycée Malick Sy;
Mme Mariel Charlotte, licence, lycée Faidherbe;
MM. Mariel Bernard, licence plus doc. 3e cycle, lycée Charles de Gaulle;
Boubacar Sall, licence, lycée Charles de Gaulle;
Yves Trovel, licence, lycée Gaston Berger;
Henry Michel, agrégé, école normale W. Ponty.

Lettres classiques

Mme Mazet Françoise, CAPES théorique, lycée Van Vollenhoven;
M. Coupannec Roger, certifié 5e échelon, lycée Van Vollenh.;
Mmes Mandery J. D.E.S, lycée Blaise Diagne;
Gautier (ex-Lagain), prof. certifié 3e échelon, lycée John Kennedy;
M. Rivaux Coustant, inst plus 3 D E S, lycée Malick Sy;
Mlle Poli Huguette, licence, lycée Malick Sy;
Mme Leplat Monique, licence plus D E S, lycée Malick Sy;
MM. Artufel Hororé, C.E. 10e échelon, lycée Malick Sy;
Lachat, licence plus D E S, lycée Faidherbe;
Mlles Lemaire, licence, lycée Ameth Fall;
Pons, certifié, lycée Charles de Gaulle;
MM. Soubigou, licence, lycée Charles de Gaulle;
Jean Forchedot, certifié 2e échelon, lycée Gaston Berger;
Joseph Bouvier, licence, lycée Gaston Berger;
Bernard, licence, lycée Gaston Berger;
Mlles Fleureau, licence, lycée Djignabo;
Vallier, licence, lycée Djignabo;
Mme Cerval de Lavergne, licence, lycée Blaise Diagne;
MM. Ribot, certifié 11e échelon, lycée Faidherbe;
Andrier Ramadier, 2 C E S, lycée Malick Sy.

Espagnol

Mlles Colette Diallo, licence, lycée Blaise Diagne;
Lacroix Monique, licence, lycée Ameth Fall;
Mmes Agier Josepha, licence, lycée Faidherbe;
Cazenaves, licence, lycée Charles de Gaulle;
MM. Hodonou Roger, licence, lycée Charles de Gaulle;
Chazelle, licence, Ecole militaire préparatoire;
Mlle Corréa, licence, lycée Gaston Berger;
Mmes Michel Paries, licence, école normale W. Ponty;
Duprat, prof. CEG, lycée Van Vollenhoven;
M. Durand, licence, lycée John Kennedy;
Mlle Renée Zeini, licence, lycée Malick Sy.

Lettres modernes

Mmes Chamard Liliane, licence, lycée Van Vollenhoven;
Passegand Evelyne, certifié 2e échelon, lycée B. Diagne;
Espinasse, licence, lycée Blaise Diagne;
Dumont, Vors Bernadette, licence, lycée John Kennedy

MM. Sebastien Joachim, A T C, lycée de Rufisque;
Luccisano Antoine, certifié 1er échelon, lycée de Rufisque;
Mlle Bourgi, certifiée, lycée Malick Sy;
Mme Delalamo, licence, lycée Malick Sy;
MM. Maurice Bertrand, A T C, lycée Malick Sy;
Pierre Bouchard, A T C, lycée Malick Sy;
Trape, 3 C E S, lycée Ameth Fall;
Schlatter, licence, lycée Ameth Fall;
Mme Capolini, licence, lycée Ameth Fall;
M. Amadou Tounkara, licence, lycée Faidherbe;
Mlle Taxil Paule, licence, lycée Faidherbe;
MM. Jean Marie Fortin, A T C, lycée Faidherbe;
Blaize Raymond, licence lycée Charles de Gaulle;
Mme Charles, licence, lycée Charles de Gaulle;
MM. Valleix, licence, Ecole militaire préparatoire;
Pernot Jean, licence, Ecole militaire préparatoire;
Gross, licence, Ecole militaire préparatoire;
Pierre Bouchard, licence, lycée Gaston Berger;
Mme Sato A. Marie, licence, lycée Gaston Berger;
MM. Sato Jacques, 2 C E S, lycée Gaston Berger;
Joseph Sène, licence, lycée Djignabo;
Mmes Barrière, cetifié, lycée Blaise Diagne;
Passegrand, certifié, Ecole normale supérieure;
M. Passegrand Jean, agrégé 5e échelon, Ecole normale sup.

Histoire - Géographie

Mmes Bernard Nicole, agrégé 5e échelon, lycée Van Vo.;
Mocadel Nicole, certifié 2e échelon, lycée Van Vo.;
Mlle Josselin, CAPES, lycée Van Vollenhoven;
M. Mocadel Frédéric, D E S, lycée Van Vollenhoven;
Mme Radonde, certifiée 11e échelon, lycée Van Vollenhoven;
M. Metay André, certifié 8e échelon, lycée Blaise Diagne;
Mme Rochet Paule, certifié 11e échelon, lycée Blaise Diagne;
M. Boissonnet Marcel, certifié 4e échelon, lycée B. Diagne;
Mmes Percot, licence, lycée John Kennedy;
Piquet Lise, licence, lycée de Rufisque;
Madeleine Roger, licence, lycée de Rufisque;
M. Brute de Remur, certifié 5e échelon, lycée Malick Sy;
Mme Brute de Remur, certifié 4e échelon, lycée Malick Sy;
MM. Saulnier Jean Louis, licence, lycée Malick Sy;
Gaston Jean Louis, licence, lycée Malick Sy;
Mmes Auradou B., 3 C E S, lycée Charles de Gaulle;
Dumesnil, certifié, lycée Charles de Gaulle;
Bouard, certifié, lycée Charles de Gaulle;
MM. Frey Michel, CAPES théorique, Ecole militaire prépar.;
Oudot, licence plus D E S, Ecole militaire préparatoire;
Mlle Povill, licence plus D E S, lycée Gaston Berger;
MM. Henri Forlen, licence, lycée Gaston Berger;
Joachim Merlant, 3 C E S, lycée Gaston Berger;
Sayon Fofana, licence plus D E S, Ecole normale sup.;
Kélétigui Keita, licence, lycée Gaston Berger;
Mme Pheulpin, licence, lycée Gaston Berger;
M. Doudou Cissé, prof. C E G, école normale W. Ponty;
Mme Muriel Deguemp, licence, lycée Ameth Fall;
MM. Cerval de Lavergne, licence, lycée Blaise Diagne;
Marionneau Julien, licence, lycée Djignabo;
Mlle Naly Marie, licence, lycée Djignabo;
MM. Pons, 2 C E S, lycée Djignabo;
Lonne, 2 C E S, lycée Djignabo.

Anglais

M. Dupuy Jean Marie, certifié 5e échelon, lycée Van Vo.;
Mme Cenazandotti, licence, lycée Van Vollenhoven;
Mlle Washington Sylvia, doctorat 3e cycle, lycée John Kennedy;
Mme Amic, licence, lycée John Kennedy;
Mlle Castano Antoine, certifié 1er échelon, lycée de Rufisque;
MM. Moustapha Sall, licence, lycée de Rufisque;
Rosalind Pritchard, A T B, lycée Ameth Fall;
Mme Rouyer Gillath, licence, lycée Faidherbe;
MM. Christina Welbourn, licence, lycée Charles de Gaulle;
Mouhamadou Sow, licence, lycée Charles de Gaulle;
Langlois, A T C, lycée Charles de Gaulle;
Jacob Roland, certifié, lycée Charles de Gaulle;
Mmes Hoff, certifié, lycée Charles de Gaulle;
Grelier, agrégé, Ecole militaire préparatoire;
MM. Servan Dominique, licence, Ecole militaire préparatoire;
Jean Faguy, A T C, lycée Gaston Berger;
Jean Guy Faille, A T C, lycée Gaston Berger;
David Raymond Snoxell, A T B, lycée Gaston Berger;
Mlles Marcque, certifié, lycée Gaston Berger;
Comère, licence, lycée Gaston Berger;
MM. Ibrahima Sall, licence, lycée Djignabo;
Moussa Agne, licence, école normale W. Ponty;
Jolivet, licence, école normale W. Ponty;
John Herrick Bunney, degré A diplôme en anglais, Ecole normale régionale.

Allemand

MM. Marsac Robert, licence, lycée Van Vollenhoven;
Daniel Priou, licence, lycée Gaston Berger;
Michel Pheulpin, licence, lycée Gaston Berger.

Anglais

Mlles Charon Drwall, A T A, lycée Blaise Diagne;
Diane Kingston, licence A T A, lycée Faidherbe;
Sharon Carter, licence A T A, lycée Charles de Gaulle;
Carole Dominiguez, A T A, lycée Charles de Gaulle;
Ousman Othman, licence A T gambienne, lycée Malick Sy.

Arabe

MM. Serigne Same M'Baye, BAC plus CES, lycée Blaise Diagne;
Amsata Dia, licence, collège N. Franco-Arabe;
Bamar Gueye, B E arabe, collège N. Franco-Arabe;
Oumar N'Diongue, BAC arabe, lycée Charles de Gaulle.

Russe

MM. Starisky, lycée Blaise Diagne;
Papa Yoro Diallo, doct. 3e cycle, lycée Gaston Berger;
Mmes N'Dao, licence, lycée Blaise Diagne;
Staritskala, lycée John Kennedy;
Korotova, lycée Van Vollenhoven;
Saratchova, lycée Charles de Gaulle.

Philosophie

Mme Metay Micheline, certifié 8e échelon, lycée John Kennedy;
M. L'Hopital, licence, lycée Charles de Gaulle.

Enseignement ménager

Mmes Delphine Bousso née Faye, GFENT, lycée John Kennedy;
Kadkjatou Diop née Dia, lycée John Kennedy.

Audio visuel

M. Bernard Auford, Ecole normale supérieure.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par décision interministérielle n° 10524 M.D.R. en date du 2 août 1968 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie des jury d'examens de fin d'études de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis pour l'année scolaire 1967-1968 : session normale et session de contrôle :

Président :

Dr Louis Choubelle, vétérinaire-inspecteur en chef de classe exceptionnelle, représentant le directeur de l'élevage et des industries animales.

Vice-président :

M. Jean Paul Sandoz, proviseur du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis.

Membres (sessions normale et de contrôle) :

MM. Idy Diallo, vétérinaire africain principal, professeur à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.;
Pierre Marconis, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chargé de cours à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.;
Dr Marcel Normand, vétérinaire inspecteur principal, professeur à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.;
Dr Jean Sarrau, vétérinaire inspecteur principal, professeur à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.;
Yérim M'Bodj, vétérinaire africain principal, adjoint au directeur et professeur à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.;
Malick Alassane N'Diaye, assistant d'élevage principal, chef du centre d'élevage de Makhana, chargé d'enseignement pratique à l'Ecole des A.T.I.EL.IA..

Session de contrôle :

MM. André Brault, professeur de CEG, lettres à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.;
Abibou Datt, professeur licencié en géographie au lycée Faidherbe, chargé de cours à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.;
Saliou Guèye, chargé de l'enseignement des sciences naturelles au lycée Charles de Gaulle, chargé de cours à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.;
Régis Parent, professeur licencié en mathématiques, en service à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.;
Jean Valentin, professeur licencié en service au lycée André Peytavin, chargé de cours de physique et chimie à l'Ecole des A.T.I.EL.IA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 9666 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 juillet 1968 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est accordé à M. Daniel Bartoli actuellement assistant des hôpitaux.

Par arrêté ministériel n° 9667 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 18 juillet 1968 :

Article unique. — M. Michel Blatt, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar en service, à l'hôpital A. Le Dantec, ayant offert sa démission pour compter du 30 avril 1968, est radié des contrôles de cet établissement.

Par arrêté ministériel n° 9855 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 22 juillet 1968 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée au Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers, session des 23 et 24 juillet 1968, est ainsi composée :

Président :

Docteur Mactar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

Mlle Rita Dussault, directrice du CESSI.

Membres :

Dr Makhone Seck, adjoint au directeur de la Santé publique;
M. Saliou Demba Gacou, chef du bureau des écoles;
Mme Stéphanie Hoch, infirmière de l'OMS.;
M. Soma Niane, instituteur, Education nationale;
Mme Marie Appoline, directrice, Ecole des assistants sociaux;
M. Mamadou Sow, instituteur, Education nationale.

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, Bureau des écoles.

Art. 2. — Les membres de cette commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-829 du 23 juillet 1968
abrogeant et remplaçant les articles 6 et 7 du décret n° 68-679 instituant des commissions de planification

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-651 portant nomination des Ministres;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des services de l'Etat;
Sur présentation du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 6 et 7 du décret n° 68-679 sont abrogés et remplacés par les articles 6 et 7 nouveaux.

Art. 2. — *Article 6 nouveau :* Les commissions verticales de planification sont composées comme suit :

COMMISSION N° 1
DÉVELOPPEMENT RURAL

Président :

M. Abdourahmane Dia, directeur de cabinet, Ministère du Développement rural.

Rapporteur :

M. Médoune Diène, directeur de l'Agriculture.

Membres :

MM. Faly Bâ, directeur des Projets et Programmes, Ministère du Plan et de l'Industrie;
René Bernard, conseiller technique, Ministère du Développement rural;
Max Bray, direction de l'Agriculture;
Robert Cabrol, conseiller technique, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Ben Mady Cissé, directeur de l'Animation et de l'Expansion;
Philippe Country, direction de l'ORSTOM;
Mama Dabo, adjoint au directeur du Génie rural;
Aboubakry Dème, direction de l'Animation et de l'Expansion;
Malick Dia, directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
Amadou Moctar Diack, direction de l'Agriculture;
Mamadou Diallo, direction de l'Elevage;
Dr. Khader Diallo, direction de l'Elevage, laboratoire Hann;
Babacar Diop, directeur de la SOSAP;
Amadou Bator Diop, directeur du Génie rural;
Baba Dioum, directeur des Eaux et Forêts;
Gérard Dulphy, expert BIT, Ministère de l'Enseignement technique;
Henri Duret, conseiller technique, Ministère du Développement rural;
Ballago Fall, représentant de l'U.N.T.S.;
Mahenta Fall, directeur de l'ENEA;
Jean Marie Castellu, direction de l'ORSTOM;
Pierre Guery, chef de division de l'enseignement agricole, METFP;
Mlle Odette Hubert, inspectrice, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
MM. Pierre Jablon, direction de la Planification;
André Joly, conseiller technique, Ministère du Développement rural;
Claude Joppe, CFDT;
Djim Kébé, représentant de l'UNIGES;
Joseph Kerchove, direction de l'Elevage;
Jacques Leullier, conseiller économique et social, commission agriculture et pêche;
Bocar Ly, conseiller technique, Ministère du Développement rural;
André Marchal, conseiller technique, Ministère du Développement rural;
Marius Mescle, conseiller technique, Ministère du Développement rural;
Jean Orue, directeur du laboratoire national de l'Elevage de Hann;
Pierre Pétre, SATEC;
Amadou Moctar Sakho, directeur de la MAS;
Moustapha Sall, direction de l'Elevage;
Doudou Sarr, directeur de l'ONCAD;
Mamadou Sarr, adjoint au directeur de l'Agriculture;
Samba Cor Sarr, directeur général de la SERAS;
Louis Sauger, directeur du CNRA de Bambey;
Djibril Sène, CNRA de Bambey;
El Hadji Sène, ingénieur des Eaux et Forêts;

MM. Philippe Servain, direction de l'Aménagement du Territoire;
Amadou Karim Sidibé, SODAICA;
Daouda Sow, président de la commission des Affaires économiques et du Plan, Assemblée nationale;
El Hadji Oumar Touré, ingénieur agronome, direction services agricoles;
Christian Valentin, Député, Assemblée nationale, Rapporteur général de la Commission des Finances;
Alain Villemont, ingénieur hydraulicien, Génie rural.

Secrétariat : Ministère du Développement rural.

COMMISSION N° 2

INDUSTRIE — ENERGIE — MINES

Président :

M. Majid Diaraff N'Daw, conseiller technique, Ministère du Plan et de l'Industrie.

Rapporteur :

M. Louis-Alexandrenne, directeur de l'Industrie et des Mines.

Membres :

MM. Jean François Agassiz, direction des Mines;
Abdourahmane Bâ, représentant de l'UNTS;
Mlle Marie Thérèse Basse, directrice de l'I.T.A.;
MM. Cambrey, chef du bureau d'études, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
Issa Cissé, ingénieur chimiste, bureau d'études, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
Ferdinand Dacosta, programmateur, BP;
Abdourahmane Dia, directeur des Douanes;
Ousseynou Dia, assistant à la Faculté des Sciences;
Adama Diallo, directeur du Mouvement général des Fonds;
Delhaye, président de l'UNISYNDI;
Amadou Aly Dieng, assistant à la Faculté de Droit et Sciences économiques;
Abdoulaye Diop, imprimeur, représent. de l'UNIGES;
Amadou Diop, direction de l'Aménagement du Territoire;
Babacar Diop, directeur général de la SOSAP;
Issa Diop, directeur de la Centrale de Bel-Air;
Seydina Issa Diop, bureau d'études, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Karim Diop, direction de la Statistique;
Youssouf Diop, directeur du Contrôle économique;
Louis Dupuy, directeur de l'Energie et de l'Hydraulique;
Birama Fall, conseiller économique et social;
Ousmane Fall, bureau d'études, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Ousmane Fall, ingénieur à la SAR;
Eric Girouldt, directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;
Momar Guèye, directeur ORGATEC;
Mamadou Keïta, ingénieur à Taïba;
Yaya Kâne, ingénieur SEIB;
Yves Lambelin, ingénieur, professeur à l'ENEA;
Jean Leplat, direction de la Statistique;
Henri Masson, directeur de l'Institut universitaire de technologie;
Dominique Perreau, bureau d'études, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Roland Priam, direction de l'Industrie;
Jacques Raison, chef du bureau des Ressources humaines;
Jean Ricard, directeur de la Statistique;
Mamadou Sakho, ingénieur à la R.T.S.;
Mohamed Sy, direction des Mines;
le représentant du Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
le représentant de l'Assemblée nationale;
le directeur de la BNDS ou son représentant;
le directeur de l'I.D.E.P.;
le Doyen de la Faculté de Sciences ou son représentant;
MM. le président du Syndicat des Fabricants d'huile;
le représentant de l'Association professionnelle des Banques;
le représentant du B.R.G.M.;
le représentant de la COPETAO;
le représentant de ESSO;
le représentant de l'UNISYNDI;
le représentant de l'ORSTOM.

Secrétariat : Direction de l'Industrie et des Mines, Ministère du Plan et de l'Industrie.

COMMISSION N° 3

COMMERCE — ARTISANAT — TOURISME

Président :

M. Youssouf Diop, directeur du Contrôle économique.

Rapporteur :

M. Amadou Touré, directeur du Commerce.

Membres :

MM. Jean Pierre Casaty, Conseil économique et social, Commission du Commerce, des Transports et du Tourisme;
Bassirou Cissé, Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports;
François Compoint, conseiller technique, Ministère du Commerce;
Amédée Daquo, conseiller technique, Ministère des Finances;
Robert Delmas, secrétaire général du Touring Club du Sénégal;
Amadou Dème, directeur CHAIDIS, représentant UNIGES;
Abdourahmane Dia, directeur des Douanes;
Babacar Dia, chef de la division Formation professionnelle, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Moctar Diop, Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports;
Serigne Diop, représentant de l'U.N.T.S.;
Youssouf Diop, directeur du Contrôle économique;
Baba Dioum, directeur des Eaux et Forêts;
Diodje Faye, direction C.E.T.I., Ministère des Affaires étrangères;
Henri Charles Gallenca, président de la Chambre de d'Artisanat et d'Industrie;
Amadou Gaye, Ministère des Affaires étrangères;
Saloum Kandé, direction C. E. T. I., Ministère des Affaires étrangères;
Saliou Kandji, Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports;
Tidiane Ly, directeur de l'Office sénégalais de l'Artisanat;
Moustapha Niang, direction de l'Office sénégalais de l'Artisanat;
Souleymane Niang, directeur du Tourisme;
Doudou Sarr, directeur de l'ONCAD;
Sikh Sarr, Ministère des Finances;
Adrien Senghor, directeur de l'O.C.A.S.;
Abdoulaye Sow, inspecteur du Contrôle économique;
N'Diawar Sow, directeur adjoint du Commerce;
Saïp Sy, directeur adjoint des Transports;
Abdoulaye Chimère Tall, conseiller technique, Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme;
le Directeur de la B.N.D.S. ou son représentant;
le représentant du SCIMPEX;
le représentant des agences de tourisme au Sénégal;
le représentant de l'Assemblée nationale.

Secrétariat : Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

COMMISSION N° 4

SANTÉ ET AFFAIRES SOCIALES

Président :

Docteur P a.p a Gaye, conseiller technique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Rapporteur :

M. Oumar Coly, conseiller technique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

MM. Rito Alcantara, Pharmacien;
Andriamasy, docteur, O.M.S.;
Hamat Bâ, conseiller technique;
professeur Ballet, institut de santé publique;
Rougevin Baville, conseiller juridique, Présidence de la République;
James Benoit, Affaires sociales;
Pierre Cantrelle, O.R.S.T.O.M.;
Ben Mady Cissé, directeur de l'Animation rurale;
Professeur Corréa, Faculté de médecine;
Robert Decomis, Rapporteur général de la Commission des Affaires sociales, Conseil économique et social;
Lamine Diallo, directeur de l'Inspection médicale des écoles;
Mamadou Diallo, directeur du service de l'Elevage;
Mmes Tamara Diallo, Ministère de la Fonction publique;
Caroline Diop, présidente de la Commission du Travail de la Sécurité sociale, de la Santé et de la Fonction publique, Assemblée nationale;
Docteur Iba Mar Diop, assistant à la Faculté de médecine;
MM. Issa Diop, président A.S.A.L.;
Serigne Diop, syndicaliste U.N.T.S.;
Alcaly Diouf, pharmacien, représentant UNIGES;
Henri Fages, chef du bureau d'études et documentation, Enseignement technique;
Mlle Odette Hubert, inspectrice, Enseignement technique;
Pierre Jablon, direction de la Planification;
Amadou Guèye, directeur de la Caisse de Compensation et des Prestations familiales;
Tidiane Guèye, directeur de la P.M.I.;
Mamadou Ka, Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Meyer, U.N.I.C.E.F.;
Médecin Commandant Zcise, médecin-chef des Forces armées;
Moctar N'Diaye, directeur de la Santé publique;
Paul N'Diaye, Education sanitaire;
Thianar N'Doye, directeur Santé, B.A.N.A.S.;
Doudou N'Gom, secrétaire général de l'U.N.T.S.;
Prof. Marc Sankalé, doyen de la Faculté de médecine et de pharmacie;
Abdoulaye Sarr, Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
Prof. Satge, Pédiatrie sociale;
Daouda Seck, représentant U.N.T.S.;
Makhone Seck, Grandes endémies;
Casimir Sambou, chef division (Enseignement technique);
Simon Senghor, directeur des Affaires sociales;
Ibrahima Sow, Animation urbaine;
Dr. Amadou Sy, médecin chef région C.V. et Service d'hygiène;
Prof. Oumar Sylla, pharmacien;
Ibrahima Wone, conseiller technique (Ministère de la Santé).

Secrétariat : Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

COMMISSION N° 5

INFRASTRUCTURE — TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Président :

M. Khalilou Sall, directeur de la Régie des Chemins de fer.

Rapporteur :

M. Tidiane N'Diaye, adjoint au directeur des Travaux publics.

Membres :

MM. Giles Aaranson, Office des postes et télécommunications;
Faly Bâ, directeur des Projets et Programmes (Ministère du Plan);
Jean Benier, Port de commerce de Dakar;
Jean Cauquy, chef service arrond. T.P. Cap-Vert;
Henri Chevillard, chef division, Marine marchande;
Bouna Coly, chef division, Transports routiers;
Guy Delmas, Conseil économique et social, président Commission commerce, transports et tourisme;
G. Desvoyes, directeur des Transports;
Youssoupha Diallo, chef division de l'Aéronautique civile;
Amadou Bamba Diop, ingénieur Génie rural;
Cap. Anantole Diop, directeur de la Régie des transports au Sénégal;
Moussa Diop, ingénieur, ASECNA;
Soulèye Diop, ingénieur des Chemins de fer;
Eric Girault, directeur de l'Urbanisme;
El Hadji Malick Guèye, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Chef bataillon Goolen, commandant et directeur du Génie;
Emile Henin, Direction du budget;
Lieut. Mamadou Keita, Génie;
Lantran, Chambre de commerce de Dakar;
Henri Laplanche, ingénieur, Aménagement du territoire;
Guy Le Boles, directeur Air Afrique Dakar;
François Legras, directeur Air France;
Mouhamed Ly, représentant U.N.T.S.;
Emanuel Jean Marie, directeur des Travaux publics;
Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Mamadou N'Diaye, Régie des Chemins de fer;
Dominique Perreau, ingénieur, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Marcel Roulet, ingénieur des Télécommunications;
Assane Sall, directeur SAFCA, représentant UNTGES;
Matar Sèye, adjoint au directeur de la Planification;
Papa Samba Soumaré, chef Service cartographie, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Saïp Sy, adjoint au directeur des Transports;
le représentant de l'ASECNA à Dakar;
le président du Syndicat des transporteurs africains;
le président du Syndicat des entreprises de manutention;
le président du Syndicat des agents des Mines du Sénégal;
le président du Syndicat des armateurs et des transitaires;
le représentant de l'Assemblée nationale.

Secrétariat : Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

COMMISSION N° 6

URBANISME — HABITAT — HYDRAULIQUE

Président :

M. Souleymane Sidibé, conseiller technique à la Présidence.

Rapporteur :

M. Ibrahima Dème, adjoint au directeur de l'Urbanisme.

Membres :

MM. Assane Bâ, directeur de l'Energie et de l'Hydraulique;
Edouard Basse, directeur adjoint de la SICAP;
Cap. Landing-Bessane, Gendarmerie;
Roger Bocander, directeur de l'O.H.L.M.;
Bodiou, S.C.E.T., Coopération;
Paul Bonifay, Conseil économique et social;
Pierre Cantrelle, représentant de l'ORSTOM.;

MM. Jean Cauquy, chef service de l'arrond. T.P. Cap-Vert;
Lieut. Lamine Cissé, Génie;
Lamine Diallo, représentant U.N.T.S.;
Armand Didier, Génie rural;
Moussa Dieng, Hydraulique;
Ameth Diop, directeur de la B.N.D.S.;
Dr. Issa Diop, médecin chef du Port;
Madia Diop, Direction de l'énergie et de l'hydraulique;
Dioury, directeur du Port;
Louis Dupuy, directeur de l'Energie et de l'Hydraulique;
Pierre Elouard, professeur d'hydrogéologie, Faculté de sicences;
Yves Estassy, directeur de l'Hydraulique;
Amadou Ciré Fall, Direction impôts;
Ousmane Fall, Bureau d'études, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Jean P. Fiorèse, ingénieur, Education nationale;
Garcia, chef du Bureau d'études des bâtiments;
Eric Giroult, directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;
Grimler, Chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie;
Robert Guerault, ingénieur, Direction hydraulique;
Ousmane Guèye, géographe, Direction de l'aménagement;
Jean P. Hemy, Direction de l'aménagement;
Jean Leclerc, directeur de l'Hydraulique Afrique;
Jacques Leullier, directeur de la Compagnie générale des eaux;
Henri Masson, directeur de l'I.U.T.;
Djibril M'Bengue, ingénieur hydraulicien;
Abdoulaye Sène, Education populaire et Culture;
Mme Nanette Senghor, Ministère Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
MM. Malick Sidibé, chef division Plan équipement, Enseignement technique;
Lamine Sy, chef division de l'Habitat rural;
Papa Gallo Thiam, directeur EGATP, représentant UNIGES;
Walter, professeur à l'I.U.T.

Secrétariat : Ibrahima Dème, Direction de l'urbanisme.

COMMISSION N° 7

ENSEIGNEMENT — FORMATION — INFORMATION — EMPLOI

Président :

M. Amadou Samb, directeur Enseignement 1er et 2e degré;

Rapporteur :

M. Mactar Sèye, adjoint au directeur de la Planification.

Membres :

MM. Dr. Hamat Bâ, conseiller technique, Ministère de la Santé et des Affaires sociales;
Thierno Bâ, conseiller technique, Education nationale;
Thierno Bâ, directeur du service de la Main-d'œuvre;
Iba Bass, dentiste à Thiès, représentant UNIGES;
Benglia, éducation surveillée, Ministère Justice;
Pierre Boubil, Enseignement technique et Formation professionnelle;
Casabianca, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Choin, conseiller technique, Information;
Babacar Cissé, conseiller technique au M. C. A. T.;
Mamadou Cissé, directeur du travail;
Maurice Clarté, conseiller technique, Jeunesse et Sports;
Bouna Coly, chef de la division des transports routiers;
Louis Couvreur, conseiller technique, direction animation rurale;
Delhaye, président de l'UNISYNDI;
Djibril Dione, inspecteur primaire, Education nationale;
Abdoulaye Diop, chercheur à l'I.F.A.N.;
Amadou Bator Diop, directeur génie rural;
MM. Assane Diop, directeur du COSP, Enseignement technique;
Babacar Diop, directeur général de la SOSAP;
Issa Diop, Conseil économique et social, commisison des affaires sociales;
Mademba Diop, Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
Alioune Fall, directeur de la Radiodiffusion du Sénégal;
Birahim Gallo Fall, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Mahenta Fall, directeur de l'E.N.E.A.;
Edouard Floch, expert B.I.I., Ministère Plan et Industrie;
R. Père Gallopin, Mission Catholique, Enseignement privé;
Charles Gaye, Ministère Education populaire, Jeunesse et Sports;
Mohamed Gaye, directeur de la Fonction publique et du Travail;
Ibrahima Gaye, conseiller technique, M. Education nationale;
Malick Guèye, directeur de l'Enseignement technique;
Pierre Guery, chef division Enseignement agricole, E. T. F. P.;
Mlle Odette Hubert, inspectrice, Enseignement technique;
MM. Mamadou Kâ, conseiller technique, Ministère Fonction publique;
Mouhamadou Kâne, assitant à la Faculté de lettres;
André Marchal, conseiller technique, Ministère Développement rural;
Henri Masson, directeur de l'I.U.T.;
Kabirou M'Bodj, président commission Education, Assemblée nationale;
Alassane N'Daw, professeur à la Faculté de lettres;
Cheikh N'Daw, professeur au lycée Ameth Fall, Saint-Louis;
Babacar N'Diaye, chef division Enseignement technique;
Bassirou N'Diaye, président de la Fédération des Parents d'élèves;
Doudou N'Gom, représent l'UNTS;
Abdoulaye Niang, directeur de Cabinet Education populaire et Culture;
Souleymane Niang, professeur à la Faculté des sciences;
Gabriel Nicolat, conseiller technique, M. Finances;
Perreaud, direction de l'élevage et des industries animales;
Jacques Raison, chef bureau des ressources humaines;
Jean Razer, conseiller technique, M. Education nationale;
Abdoulaye Sarr, directeur des sports;
Ousmane Seydi, président commission information, jeunesse et sports, Assemblée nationale;
Capitaine Soya Sissoko, Service civique de l'Armée nationale;
Boubacar Soumaré, chef service, Education nationale;
Ibrahima Sow, chef bureau de l'Animation urbaine;
Amadou Arona Sy, chef bureau d'études, Ministère Education nationale;
Maguette Thiam, assistant à la Faculté de sciences;
le directeur du C.I.F.P.P.F.S.;
le représentant du S.C.I.M.P.E.X.

Secrétariat : M. Raison, Bureau des ressources humaines, Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 3. — *Article 7 nouveau.* — Les commissions horizontales de planification sont composées comme suit :

COMMISSION N° 8

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Président :

M. Moustapha Sarr, directeur de l'Aménagement du territoire.

Rapporteur :

M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe, chef division cartographie, aménagement du territoire.

Membres :

MM. El Hadji Seyni Aïdara, Ministère Education populaire, Jeunesse et Sports;
Thierno Bâ, Education populaire et Culture;
Lieutenant Lamine Cissé, Génie;
Chastenet, direction du Génie rural;
Louis Couvreur, sociologue, direction de l'Animation;
Daby Diagne, chef du service topographique;
Oumar Diagne, direction Génie rural;
Dr Mamadou Diallo, directeur de l'élevage;
Abdou Diarra, direction Industrie;
M'Baye Diaw, direction de l'Animation rurale;
Abdoulaye Diop, chercheur à l'IFAN;
Mamadou Diop, direction de l'Aménagement du territoire;
Baba Dioum, directeur Eaux et Forêts;
Emile Duranton, direction de l'Agriculture;
Ousmane Fall, secrétaire permanent du comité des Bassins Fluviaux;
Jean P. Fiorese, ingénieur, Education nationale;
Jean-Paul Gane, direction de l'Urbanisme;
Cheikh Sadibou Gassama, industriel (représentant UNIGES);
Dr Papa Gaye, conseiller technique, Ministère Santé;
Bassirou Guèye, représentant U.N.T.S.;
J. P. Hemy, direction de l'Aménagement du territoire;
Amadou Kâ, Education populaire et Culture;
Bocar Kaloga, O.R.S.T.O.M.;
Abou Souleymane Ly, Ministère Education populaire, Jeunesse et Sports;
Papa N'Diaye, direction de la Coopération;
Marcel Pacouil, direction des Domaines;
Claude Raymond, C.R.A. Bambey I.R.A.T.;
Abdoulaye Sarr, Ministère Education populaire, Jeunesse et Sports;
Djibril Sène, C.R.A. Bambey;
Mlle Nanette Senghor, Ministère Education populaire, Jeunesse et Sports;
MM. Philippe Servain, direction de l'Aménagement;
Malick Sidibé, chef division, Enseignement technique;
Papa Samba Soumaré, service cartographique, Ministère du Plan;
Abou Sy, chef de la division de l'Habitat rural;
Yaya Wane, chercheur à l'IFAN;
François Zucarelli, Ministère de l'Intérieur.

Secrétariat : Direction de l'Aménagement du Territoire.

COMMISSION N° 9

FINANCES

Président :

M. Amath Samb, directeur des Finances extérieures.

Rapporteur :

M. Adama Diallo, directeur du Mouvement des Fonds.

Membres :

MM. Faly Bâ, directeur des Projets et Programmes, Plan et Industrie;
Amadou Barry, président commission Finances, Assemblée nationale;
Capitaine Landing Bessane, chef services administratif et technique, Gendarmerie;
Abdou Cissé, directeur SERADIS, représentant de l'UNIGES;
Cheikh Coly, Education populaire et Culture;
Oumar Coly, conseiller technique, Ministère de la Santé;
Amédée Daquo, conseiller technique, Ministère des Finances;
Abdourhamane Dia, directeur de cabinet, Développement rural;
Abdourhamane Dia, directeur des Douanes;
MM. Alioune Diagne, Ministère des Finances;
Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat, Présidence République;
Abdoulaye Chimère Diaw, directeur des Impôts;
Ibrahima Dia, chef service administration générale et équipement, Ministère de l'Intérieur;
Pierre Henri Delmas, assureur;
Michel Dembélé, conseiller technique, Présidence République;
Ameth Diop, directeur de la B.N.D.S.;
Serigne Lamine Diop, direction de la Statistique;
Jean Dorthan, directeur de la C.C.C.E.;
Louis Eude, directeur de la B.C.E.A.O.;
Mahenta Fall, directeur de l'E.N.E.A.;
Diodje Faye, direction C.E.T.I., Affaires étrangères;
Yves Fievet, conseiller technique, Présidence République;
Saloum Kandé, direction C.E.T.I., Affaires étrangères;
Robert Manal, conseiller technique, Ministère des Finances;
Gaston Maire, direction administration générale, Enseignement technique;
Ibrahima M'Baye, directeur des A.P.A., Ministère Intérieur;
Djibril Assane M'Bengue, bureau d'études, Ministère du Plan;
Gaëtan Menivier, direction des Projets et Programmes, Ministère Plan et Industrie;
Marius Mescle, conseiller technique, Développement rural;
Majid N'Daw, conseiller technique, M. Plan et Industrie;
Adama N'Diaye, représentant U.N.T.S.;
Lucien Radonde, Education populaire et Culture;
Jean Razer, conseiller technique, M. Education nationale;
Rocca, directeur des services judiciaires, Ministère de la Justice;
Abdoul Majid Seck, directeur des Affaires communales;
Mamadou Sidibé, Ministère Education populaire, Jeunesse et Sports;
Papa Demba Soumaré, directeur du budget;
Boubacar Soumaré, chef Service statistiques et cartes M. E. N.;
Amadou Sow, Conseil économique et social, rapporteur général de la commission des Affaires financières;
Abdoul Thiam, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Christian Valentin, rapporteur général de la commission des Finances, Assemblée nationale;
Vitry, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Secrétariat : Ministère des Finances.

COMMISSION N° 10

REGIONALISATION

Président :

M. Ben Mady Cissé, directeur de l'Aménagement.

Rapporteur :

M. Idrissa Dioh, directeur de la Dette publique viagère au Ministère des Finances.

Membres :

MM. Tidiane Aw, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Thierno Bâ, Education nationale;
Henri Chevillard, direction des Transports;
Maurice Clarté, Ministère Education populaire, Jeunesse et Sports;
Bouna Coly, direction des Transports;
Youssoupha Diallo, chef division de l'Aéronautique;
Abdou Diarra, direction de l'Industrie;
Farba Diouf, direction de l'Animation rurale;
Baba Dioum, directeur Eaux et Forêts;
Gérard Dulphy, expert BIT, Enseignement technique;

MM. Théophile d'Erneville, direction de l'Elevage;
Ibrahima Gaye, conseiller technique, Education nationale;
Georges Goyet, direction de l'Animation rurale;
J. P. Hemy, direction de l'Aménagement du territoire;
Emile Henin, direction du budget;
Mme Odette Hubert, inspectrice, Enseignement technique;
André Joly, conseiller technique, Développement rural;
Leygues, Chambre de commerce, d'agriculture et d'Industrie;
Abou Souleymane Ly, Education populaire et Culture;
Samba Moussa Lô, représentant UNTS;
Babacar N'Diaye, chef division, Enseignement technique;
Mansour Bouna N'Diaye, ONCAD;
Dr Moctar N'Diaye, directeur de la Santé;
Papa N'Diaye, ONCAD;
Félix Ondiane, homologue expert BIT, Enseignement technique;
Roux, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Matar Sèye, adjoint directeur de la Planification;
Lamine Sy, direction de l'Animation rurale;
René Tourte, directeur par intérim du CNRA de Bambey;
tous les adjoints au Développement des Gouverneurs de Régions.

Secrétariat : Ministère du Plan et de l'Industrie.

COMMISSION N° 11

Recherche

Président :

M. Djibril Sène, C.N.R.A. de Bambey.

Rapporteur :

M. Abdoul Aziz Wane, Présidence de la République.

Membres :

MM. Louis Alexandrenne, directeur de l'Industrie et des Mines;
Boubacar Bâ, professeur à la Faculté des sciences;
Cheikh Bâ, assistant à la Faculté des lettres;
Mme Marie Thérèse Basse, directrice de l'Institut de technologie alimentaire;
MM. Jean F. Brière, directeur des Arts et Lettres;
Ibrahima Malick Dia, directeur Océanographie et Pêches maritimes;
Ousseynou Dia, ingénieur géologue B.R.G.M.;
Mamadou Diallo, directeur des services de l'Elevage;
Medoune Diène, directeur des services agricoles;
Moussa Dieng, ingénieur géologue, B.R.G.M.;
Djibril Dione, bureau d'études, Ministère Education nationale;
Abdoulaye Diop, chercheur à l'I.F.A.N.;
Assane Diop, directeur du C.O.S.P., Enseignement technique;
Bator Diop, directeur du Génie rural;
Mme Diop, chercheur à l'I.F.A.N.;
MM. Cheikh Anta Diop, maître assistant à l'I.F.A.N.;
Issa Diop, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Serigne Lamine Diop, direction de la Statistique;
Baba Dioum, directeur des Eaux et Forêts;
Louis Dupuy, directeur de l'Energie et de l'Hydraulique;
Pierre Elouard, professeur à la Faculté de sciences;
Ousmane Fall, secrétaire permanent Comité Bassins Fluviaux;
Souleymane Fall, assistant, Faculté de sciences;
Fanck, directeur de l'O.R.S.T.O.M.;
Pierre Fougeyrollas, professeur à la Faculté de lettres et sciences humaines;
François Geffroy, bureau de recherches pédagogiques, M. E. N.;
Eric Girault, directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;
René Godet, doyen Faculté de sciences;
MM. Ousmane Guèye, secrétaire permanent du Comité national de la Carte;
Patrick Guillaumont, professeur à la Faculté de sciences économiques;
Emile Henin, adjoint au directeur du budget;
Emmanuel Jean Marie, directeur des Travaux publics;
Paul André Joly, conseiller technique, Développement rural;
Saliou Kandji, conseiller culturel, Ministère Education populaire;
Lantran, Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Boubacar Ly, assistant à la Faculté de lettres;
Henry Masson, directeur de l'Institut universitaire de technologie;
Jean Maymard, directeur de Recherche à l'ORSTOM;
Jean Louis Méstraud, directeur B.R.G.M.;
Henri Moussu, directeur adjoint B.R.G.M.;
Dr Thianar N'Doye, chef du bureau de l'Alimentation et de la Nutrition;
Souleymane Niang, professeur, Faculté de sciences;
Dr Jean Orue, directeur Laboratoire national de l'Elevage;
Léon Roger, professeur, Faculté de sciences, vice-président commission consultative de la recherche agronomique;
Marc Sankalé, professeur, doyen Faculté mixte médecine et pharmacie;
Mamadou Sarr, directeur adjoint de l'Agriculture;
Moustapha Sarr, directeur de l'Aménagement du territoire;
Louis Sauger, directeur C.N.R.A. de Bambey;
Mouhamadou Sy, chef division des Mines et Géologie;
Saïp Sy, adjoint au directeur des Transports;
Oumar Sylla, professeur, Faculté de médecine et pharmacie;
Jean Paul Tessier, recteur de l'Université de Dakar;
Abdoulaye Thiaw, représentant U.N.T.S.;
Oumar Thiaw, directeur de la Planification;
El Hadji Oumar Touré, direction des services Agricoles;
René Tourte, directeur adjoint des services de l'IRAT Sénégal;
Pharmacien Colonel Jacques Toury, directeur de l'O.R.A.N.A.;
Vu Cong, chef de bureau des Ressources humaines;
Yaya Wane, chercheur à l'I.F.A.N.;
Docteur Woné, Ministère de la Santé;
le chef de la division de la Météorologie.

Secrétariat : Bureau des affaires scientifiques et techniques, Présidence de la République.

COMMISSION N° 12

Synthèse et Economie générale

Président :

M. Ousmane Seck, directeur de cabinet du Ministre du Plan et de l'Industrie.

Rapporteur :

M. Oumar Thiaw, directeur de la Planification.

Membres :

MM. Thierno Bâ, conseiller technique, Ministère de l'Education nationale;
Oumar Coly, conseiller technique, Ministère de la Santé;
Amédée Daquo, conseiller technique, Ministère des Finances;
Mamadou Diallo, directeur de l'Elevage;
Abdoulaye Diaw, directeur des Impôts;
Amadou Diop, direction de l'Aménagement du Territoire;
Amadou Bator Diop, directeur du Génie rural;
Babacar Diop, directeur de la SOSAP;
Serigne Lamine Diop, direction de la Statistique;
Baba Dioum, directeur des Eaux et Forêts;

MM. Mahenta Fall, conseiller technique, Ministère du Développement rural;
Ousmane Fall, bureau d'études, Ministère du Plan;
Yves Fievet, conseiller technique, Présidence de la République;
Doudou Guèye, rapporteur général de la Commission du Plan, Conseil économique et social;
Malick Guèye, directeur de l'Enseignement technique et professionnel;
Pierre Jablon, direction de la Planification;
Gaston Maire, directeur de l'Administration générale, Ministère de l'Enseignement technique;
Marius Mescle, conseiller technique, Ministère du Développement rural;
Doudou N'Gom, secrétaire général de l'U.N.T.S.;
Dominique Perrau, bureau d'études, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Lucien Radonde, Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports;
Jacques Raison, chef du bureau des Ressources humaines;
Jean Ricard, statisticien, direction de la Statistique;
Moctar Sakho, directeur de la MAS;
Boubacar Soumaré, chef du service de la Statistique et Cartes scolaires, Ministère de l'Education nationale;
Henri Sournies, conseiller technique, Présidence de la République;
Daouda Sow, président de la Commission des Affaires économiques et du Plan, Assemblée nationale;
Saïp Sy, adjoint au directeur des Transports;
Meïssa Seye Tall, ingénieur B. E., représentant l'UNIGES;
René Tourte, directeur par intérim du CNRA de Bambey;
Vu Cong, chef bureau des Affaires scientifiques et techniques, Secrétariat général;
les présidents et rapporteurs de toutes les Commissions.

Secrétariat : Direction de la Planification, Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 4. — Les autres articles du décret n° 68-679 restent inchangés.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9668 M.P.I. - D.M.G. - 2 en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de un mois est prescrite sur le territoire de la ville de Dahra, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par Mme Saleh née Haniye Younès.

L'intéressée sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une usine fixe de décorticage sur le domaine national, en bordure de la route de Diourbel-Dahra à 200 mètres de la voie ferrée menant à la gare de Dahra et à 1 kilomètre de celle-ci.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1er, restera déposé à la mairie de Dahra où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans le dit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine Mme Saleh; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région de Diourbel qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal;

— Le comité consultatif régional de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région de Diourbel au Ministère du Plan et de l'Industrie (direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté ministériel n° 10535 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 2 août 1968 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle :

Cuisinier

Louis Cissé; Abdou Béca N'Doye;
Pierre Coly; Saër Loum;
Sellou Diallo; Yaya Mendy;
Mafaly Diedhiou;

Pâtisserie

Mamadou Saliou Diallo.

Commis de restaurant

Abdoulaye Dieng; Demba Guèye;
N'Gor Diop; Mamadou Lô;
El-Hadi N'Doye; Daniel N'Guyen Huu;
Sidya N'Doye; Sadio Sané.

Par arrêté ministériel n° 10536 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 2 août 1968 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle :

Poterie-Céramique

Salif Diatta; Abdoulaye Sall;
Mamadou Lamine Diedhiou; Ousmane Sané;
Boubacar Fall; Ababacar Wade;
Mamadou Lamine Mané;

Horlogerie

Amadou Diouf; Boubacar Sarr;
L. S. François Sanala; Jean François Sylva.
Ousmane N'Diaye;

Bijouterie

Mawdo Bâ; Djibril Seck;
Ibrahima Dieng; Famara Sonko;

Métiers du cuir

Ibrahima Mané; Bou Traoré.
Mamadou Lamine Sylla;

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 9890 M.T.P.U.T. du 23 juillet 1968 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (Exploitation et Investissements du port autonome de Dakar pour l'année financière 1968-1969.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 17 juin 1968 du conseil d'administration du Port autonome de Dakar relatif au projet de compte prévisionnel (exploitation et investissements) pour l'année financière 1968-1969,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du Port autonome de Dakar pour l'année financière 1968-1969 arrêté comme suit :

Analyse	Recettes	Dépenses
Première section :		
Fonctionnement	740.000.000	740.000.000
Deuxième section :		
Investissements	397.800.000	397.800.000

Art. 2. — Le président du Conseil d'administration et le directeur du Port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

Par décision ministérielle n° 10517 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.C. en date du 2 août 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents ayant subi avec succès les épreuves des examens de présélection sont admis à suivre les stages de surveillant et de conducteurs de travaux publics, ouverts en 1968-1969 au Centre de perfectionnement des travaux publics :

1° Stage de surveillant :

MM. Alassane Faye, en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar;
Momar Penda Diop, en service au Port autonome à Dakar;
Moda Fall, en service à l'arrondissement des T. P. du Fleuve à Saint-Louis;
Abdou Salam Diallo, en service à l'arrondissement des T.P. à Ziguinchor;
El Hadji Momar Diop, en service à l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert à Dakar.

2° Stage de conducteur :

MM. Amath Dione, en service à l'arrondissement des T.P. du Sénégal oriental à Tambacounda;
Conrad Taylor, en service à l'arrondissement des T.P. de Diourbel;
Cheikh Tidiane Fall, en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve à Saint-Louis;
Amadou Sèye, en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve à Saint-Louis;
Cheikh N'Diaye, en service à l'arrondissement des T.P. de Thiès;
Bakary Guèye, en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve à Saint-Louis;
Ibrahima N"Diaye, en service à l'arrondissement des T.P. du Sénégal oriental à Tambacounda;
Cheikh Tidiane Diallo, en service à l'arrondissement des T.P. du Sénégal oriental à Tambacounda;
Jérome Diadhiou, en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve à Saint-Louis;
Seydou Bâ, en service à l'arrondissement des T.P. du Sine-Saloum à Kaolack;
Cherif Gaye, en service à l'arrondissement des T.P. du Sénégal oriental à Tambacounda.

Art. 2. — Les intéressés seront détachés au Centre de formation et de perfectionnement des travaux publics de Dakar pendant la période correspondant à la durée du stage.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 10040 M.F.P.T., en date du 24 juillet 1968 :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques des eaux et forêts est ouvert les 12 et 13 août 1968 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 24. Lorsque le nombre de candidatures au concours direct sera égal ou inférieur au nombre de places ouvertes, les titulaires du diplôme de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor seront admis sur titre.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir les élèves de l'Ecole nationale des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor ayant obtenu le diplôme d'agents techniques des eaux et forêts.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1968.

Art.4. 4. — Les candidats constitueront obligatoirement un dossier comprenant :

— Une demande de participation au concours adressée au Ministre de la Fonction publique et du Travail sous le couvert du Ministre du Développement rural (direction des eaux et forêts) établie sur papier libre, entièrement écrite et signée de leur main;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif daté de moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois;

— Un certificat de visite et contre-visite médicale de moins de 3 mois;

— Une copie certifiée conforme du diplôme de l'Ecole nationale des agents techniques des eaux et forêts ou une attestation délivrée par le directeur de cette école.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 mai 1968.

Art. 5. — Le concours comporte six épreuves écrites et deux épreuves pratiques. Le déroulement chronologique de ces épreuves sera le suivant :

Le 11 juin :

Matin :

— Topographie : de 8 heures à 9 h. 30;
— Pratique administrative : de 10 heures à 11 h. 30;

Soir

— Sylviculture et reboisement : de 14 heures à 16 h. 30;
— Géographie forestière : de 17 heures à 18 heures.

Le 12 juin

Matin :

— Cynégétique, protection de la faune : de 8 heures à 9 h. 30;
— Droit forestier de 10 heures à 11 heures.

Soir : *Epreuves pratiques.*

— Topographie de 14 heures à 17 heures;
— Reconnaissance des végétaux ou études de peuplements : de 17 heures à 18 heures.

Un quart d'heure à vingt minutes d'interrogation par candidat.

Art. 6. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Par arrêté ministériel n°. 10041 M.F.P.T. en date du 24 juillet 1968 :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est ouvert les 1er et 6 août 1968 dans l'unique centre de Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à huit (8). Lorsque le nombre de candidatures au concours direct sera égal ou inférieur au nombre de places offertes, les titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention eaux et forêts) seront admis sur titre.

Art. 3. — Conformément à l'article 17 paragraphe 1°, alinéas 1 et 2 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et chasses, sont seuls autorisés à concourir les candidats diplômés de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention eaux et forêts) et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1968.

Art. 4. — Les candidats au concours devront obligatoirement constituer un dossier composé comme suit :

— Une demande de participation au concours adressée au Ministre de la Fonction publique et du Travail sous le couvert du Ministre du Développement rural (direction des eaux et forêts) et établie sur papier libre, entièrement écrite et signée de leur main;
— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif datant de moins de six mois;
— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
— Un certificat de visite et contre-visite médicale datant de moins de trois mois;
— Une copie certifiée conforme du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention eaux et forêts).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 mai 1968.

Art. 5. — Le concours comporte huit épreuves écrites qui se dérouleront chronologiquement comme suit :

Le 4 juin :

— Topographie : de 8 heures à 9 heures 30;
— Chasse et protection de la nature : de 10 heures 30 à 12 heures;
— Dendrométrie : de 14 heures 30 à 16 heures;
— Sylviculture et repeuplement artificiel : de 16 heures 30 à 18 heures 30.

Le 5 juin :

— Réglementation forestière : de 8 heures à 10 heures;
— Pêches pisciculture : de 10 heures 30 à 12 heures;
— Pratique administrative : de 14 heures 30 à 16 heures 30;
— Technologie : de 17 heures à 18 heures 30.

Art. 6. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Par arrêté ministériel n° 10546 M.F.P.T. en date du 2 août 1968 :

Article premier. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal aura lieu le 12 décembre 1968 dans chaque chef-lieu de région.

Art. 2. — Le nombre de places mis au concours est fixé à 50.

Art. 3. — Ce concours aura lieu dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 4. — La liste des candidates admises à concourir sera arrêtée définitivement par décision du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Par décision n° 8088 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-C.1 en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'agent d'exploitation qui aura lieu à Rufisque les 22 et 23 juillet 1968.

MM. Mamadou Bâ, s/c Demba Bâ, ancien combattant, quartier Nimzath (angle Mousse), Dakar;
Landing Badiane, s/c Mamadou Angrand Badiane, B.P. 48, Bignona;
Mamadou Camara, villa 2079, Sicap Liberté III, Dakar;
Madior Cissé, chez Amadou N'Diaye, ajusteur 2e SAC, DN, Thiès;
Laminé Coly, école Diack, B.P. 226, Ziguinchor;
Amidou Diallo, chez son père Doudou Diallo, facteur des P. et T., Khombole;
Boubacar Diallo, s/c Seydou Sané à la Région de Casamance à Ziguinchor;
N'Diaga Diallo, chez El Hadj Malick Dièye, service comptabilité, Chemin de fer du Sénégal à Thiès;
Ousmane Diallo, s/c Younoussa Diallo, H.L.M. II, logement 605, Dakar;
Boubacar Diatta, s/c Sékou Bodiang, quartier Boucotte, face nouveau marché, Ziguinchor;
Djibril Diémé, s/c Youssouf Diémé, Sicap Fann Hock, Cité I, logement n° 29, Dakar;
Abdoulaye Dièye, chez Momar Dièye, marchand à Bambey;
Youssou Diop, chez Mor Diop à Birkelane;
Barham Diouf, s/c Djibril N'Diaye, parcelle 6197, Wakhinane, Pikine;
Mlle Anta Faye, s/c Alioune B. Guèye, BRGM, B.P. 268, Dakar;
M. Momar Faye, s/c Abdou Lamine Touré, inspecteur régional du contrôle économique du Sine-Saloum à Kaolack;
Mme Fatou Faye née Kéita, chez son mari Danane Faye, conducteur des TP aux Travaux publics du Cap-Vert; B.P. 5022, Dakar-Fann;
M. Doudou Gaye, villa n° 5 A, rue 2 angle E, Point E, Dakar;
Mme Guèye née Païlo Diallo, s/c El Hadji Birama Dieng, T.P Kaolack;
MM. Mohamadou Moustapha Guèye, chez Allié Fall, ex-chef de quartier à Colobane Thiawlène, Rufisque;
Bachékou Guirassy, s/c Lamine Diawara, commissariat de police, Ziguinchor;
Mamadou Moustapha Guèye, chez Babou Guèye, Imiane, Fatick N'Douck;
Mlle Oulimata Guèye, chez Mamadou Guèye, rue 59 angle 66, Gueule Tapée, Dakar;
MM. Papa Ibrahima Hagne, rue G villa Perks près SCOA, Point E, Dakar;
Ali Assad Hamoud, chez Adnane Ezzedine, B.P. n° 227, Kaolack;
Allah Kane, chez son père Masse Kane, route de Bambey à Diourbel;
Mor Lô, chez son oncle Abdoulaye M'Baye, agent d'exploitation, Dakar-Médina;
Abdoulaye M'Baye, chez son père Babacar M'Baye, marché de Kaolack;
Mamadou M'Bengue, parcelle n° 32 (Grand-Dakar), Dakar;
Atou N'Diaye, chez son père Demba Thiané N'Diaye, quartier N'Dioudakhoum à Tivaouane;
Lamine N'Diaye, chez Massina Diao, receveur des P.T.T. à Kaolack;
Moctar N'Doye, chez Baba Mangane, avenue Aynina-Fall à Thiès;
Dione Niang, chez sa mère Aminata Fall, cité Bongré, logement n° 201, H.L.M. Kaolack;
Lamine Niang, élève de 1re Dr., lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis ou s/c Ali Sokhana Niang, employé aux T.P. de Linguère;
Georges Preira, H.L.M. n° 70, Ziguinchor;
Momar Awa Samb, chez El Hadji Ibrahima Samb, Coopérative des cheminots à Thiès;
Mamadou Lamine Sarr, chez son père Oumar Sarr, marchand de poissons secs à la place des Vendeurs d'or au marché de Kaolack;
Alassane Youssou Seck, s/c Abdoulaye Seck, rue 69 x 54 Gueule Tapée Dakar;
Mlle Bineta Seck, chez Ousmane Seck, Imprimerie Rufisque;
MM. Idy Matala Sy, s/c Idy Sy, gardien de la paix, villa 1113 Pikine Talli Boumack (Marché zinc);
Pierre Tendeng, s/c Siméon Tendeng, gardien de la paix, Commissariat central corps urbain, Dakar;
Demba Traoré, s/c Abdourahmane Sangaré, préposé à Dakar-CD.;

MM. Alassane Watt, chez Moussa Diaw, Sicap Dieppeul II, parcelle n° 2440-E, Dakar;
Ibra Yade, chez Magatte Yade, quartier Diokoul Kow, Rufisque;
Lansana Sadio, s/c Sanoune Badji, commis comptable ONCAD, Bignona;
Moctar Sylla, chez Mamadou Mané, quartier Tabangoye, Kaolack;
Soulèye Sangharé, chez Soulèye Fall, quartier 11 Novembre (face à la gare routière) M'Bour;
Abdou Karim N'Diaye, s/c Mamadou N'Diaye n° 2, B.P. 273, Sapeurs pompiers, Dakar;
Idrissa N'Diaye, quartier Wakhal-Diam, Bambey;
Ansoumane Sané, s/c Seydou Sané, Central téléphonique, Médina-Dakar;
Mamadou Diaira, chez El Hadji Daouda Diara, Keury-Kao, Rufisque;
Lamine Sonko, s/c Kemo Badji, B.P. 1713, Dakar;
Momar Thiam, s/c Rokhaya Niass, Santhiaba Rufisque;
M'Baye Bâ, s/c Sérigne Bâ, commerçant à la gare de Guinguinéo;
Abdourahmane Diagne, s/c Boubacar Demba, Imprimerie A. Diack, Kaolack;
Amadou Bâ, rue 27 x 18 chez Awa N'Diaye, Médina-Dakar;
Saliou Dieng, Usine Niari Tali, parcelle n° 702-B, Dakar;
Assane Diop, chez Mamadou Diop, boucher au marché Zinc Pikine Taliboumack, Dakar;
Badou Diop, chez son père Alioune Diop, quartier Dialègne Kaolack;
Mamadou Fall, chez El Hadji Moussa Diève (face à la Grande Mosquée) à Tivaouane;
Mamadou Guèye, chez Samba Awa N'Diaye (face Ali Bâ, Grand Thiès);
Momar Sow Gueye, chez sa mère Magatte M'Bao, quartier Gucundel II, Rufisque;
Alioune Ka, chez son frère Saliou Ka, vulganisateur à l'Agriculture de Fassette (arrondissement de Notto), département de Thiès;
Papa Mody N'Diaye, rue 13 x 18, chez Doudou Sidibé, Médina-Dakar;
Andy N'Dong, s/c Diaraf Khokane N'Dong à N'Diosmone (arrondissement de Tattaguine) département de Fatick;
Ibrahima N'Doye, chez Babacar Thiaw, rue 15 x 12, Médina Dakar;
Mamadou Tall, chez Fatou Tall, quartier Dialègne, Kaolack;
Abdoulaye Coundoul, s/c Moustapha Seck, Mutuelle agricole, B.P. 385, Dakar;
Samba Diallo, chez son oncle Moussa Diallo, Sicap Dieppeul I, n° 2355-B;
Ibrahima Diallo, boulevard du général de Gaulle, bloc 180, logement n° 17-D, Dakar;
Abdou Kane, chez Mame Samba Kane, tailleur, route Intercoloniale, Gucundel, Rufisque;
Ibrahima Lèye, s/c Daouda Lèye, Service technique télégraphique, Dakar;
Alioune N'Diaye, chez son oncle le capitaine Ibrahima Diop, major 1er bataillon, camp Lat-Dior, Dakar;
Saliou Samb, chez N'Diaye-Radio, rue 11 x 12, Médina Dakar;
Mamadou N'Diaye, chez N'Diaga N'Diaye, quartier Maka-Colobane, Dakar;
Mlle Yakaré Samba Diallo, chez Sidy Lamine Sow, Inspection enseignement primaire I, Kaolack;
MM. Mamadou Fall, né en 1949 à Guinguinéo, chez Talla M'Boup voies et bâtiments D.N. à Guinguinéo;
Diaraf N'Gom, chez Babou Dieng, comptable B.N.D.S., Ziguinchor;
Amadou Kane, chez Oumar Bâ, opérateur des P. et T., Thiès;
Souleymane Kanté, s/c N'Diogou Bâ, agent du Contrôle économique, Kaolack;
Cheick Oumar N'Diaye, chez Amadou Moctar N'Diaye, quartier Diakhao (près du cimetière catholique), Thiès;
Adama Sow, chez feu Oumar Sow, propriétaire, quartier Saré-N'Diougary à Kaolack;
Oumar Sy, préposé, Dakar téléphone;
Papa Amadou Thiam, B.P. 255, Kaolack.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'agent d'exploitation qui aura lieu à Rufisque le 22 et le 23 juillet 1968, sous réserve de la production des pièces manquant aux dossiers de candidature.

M. Samba Aw, chez Amadou Moctar Ly (manque BEPC), commis des P. et T., Kaolack;
M. Yankhoba Bakhayokho, chez Youssouf Bakhayokho (manque BEPC), quartier Kasnack, Kaolack;
Mlle Mariétou Barro, chez Assane Fall (manque BEPC), parcelle n° 353, Ouagou-Niayes, Dakar;
MM. Samba Bèye, chez sa mère Amy Gassama (manque BEPC), à Diakhao, Thiès;
Mounina Camara, garage Tassette à Thiès (manque BEPC);
El Hadj Cissé, chez Bocar Cissé (manque BEPC), campement de Guinguinéo;
Mamadou Lamine Coly, chez son père Ousmane Coly (manque BEPC et casier judiciaire), paierie de Diourbel;
Saloum Dia, chez son père A. Dia (manque BEPC et casier judiciaire), Pikine, parcelle n° 2656 Tally Boubesse;
Arona Dia, Cité H.L.M., bloc n° 82, Thialy (manque BEPC), Thiès;
Alioune Dia, Cité Lamine Guèye, villa n° 75 (manque BEPC), Saint-Louis;
Cheikh Tidiane Diagne, chez son père El Hadj Dame Diagne, agent technique de Santé (manque BEPC), D.N. Thiès;
Mandoumbé Diagne, élève C.E.G. Maktar Seck, classe de troisième (manque BEPC), Rufisque;
Mamousar Diagne, 15, avenue Maginot, chez Momar Sène (manque BEPC), Dakar;
Babacar Sadikh Diakhaté, s/c Moudyl Diop, diéséliste, 2e SAC D.N. Thiès (manque BEPC);
El Hadji Diakhoumpa, Diakhao (manque casier judiciaire), Fatick;
Aldiouma Dial, 2258-C Dieppeul (manque BEPC), Dakar;
Cheikhou Diallo, Sicap Rue 10, villa n° 957 (manque BEPC) Dakar;
Ousmane Diao, chez Dello Diao, employé aux T.P. atelier (manque BEPC), Ziguinchor;
Oumar Tall Diaw, C.E.G. Maktar Seck (manque BEPC), Rufisque;
El Hadji Daour, s/c Lamine Sarr, secrétaire à la SATEC de Thiès, B.P. 48 (manque BEPC);
Moussa Diedhiou, C.E.G. de Ziguinchor, classe de 3e-A (manque BEPC);
Mamadou Dieng, chez El Hadji Daouda N'Doye, commerçant, 78, rue Galandou Diouf (manque BEPC et extrait de naissance); Dakar;
Madické Dieng, C.E.G. Faidherbe, classe de 3e-M (manque BEPC), Thiès;
Abassé Dieng, Cité H.L.M., villa n° 9, Sor (manque BEPC), Saint-Louis;
Adama Dieng, villa n° 37, Fass-Delorme (manque BEPC, extrait de naissance, casier judiciaire et certificat visite et contre-visite, Dakar;
Bacary Badji, s/c Baboucar Mendy, chauffeur à la mairie de Ziguinchor (manque BEPC);
Daman Camara, s/c Signaté Maciré, tribunal civil de Thiès (manque BEPC);
Mayacine Guèye Diagne, chez son père Amadou Diagne, agent d'exploitation des P.T.T. (manque BEPC), St-Louis;
Abdou Karim Diamé, chez son père Sédar Diamé, chauffeur à Fatick (manque BEPC);
Papa Abdoulaye Dème, chez son père Ibrahima Khalil Dème, Contributions directes (manque BEPC), Kaolack;
Abdoulaye Diève, chez le Régisseur de la prison civile de Saint-Louis (manque extrait de casier judiciaire);
Yamara Dioh, élève au collège Pie XII (manque BEPC), Kaolack;
Tidiane Diop, villa n° 5028, Cité STAGD Pikine (manque certificat de visite et contre-visite);
Iba Mar Diop, Cité Lamine Guèye, villa n° 8 (manque BEPC et casier judiciaire), Saint-Louis;
Abdou Diop, s/c Daouda Diop, Sicap Liberté III, villa n° 1947 (manque BEPC), Dakar;
Ousseynou Diop, chez sa mère Aminata Diop, face de la mosquée d'Amadou Thiam, Léona-Sor à Saint-Louis (manque BEPC et certificat visite et contre-visite);
Cheikh Yaba Diop, s/c Amadou Diop Yaba, quartier Samba Niane, parcelle n° 7064 Pikine (manque certificat de visite et contre-visite);
Amadou Bamba Diop, élève de 3e M, lycée Charles de Gaulle Saint-Louis (manque BEPC);
Amadou Diop, 3 et 5 rue Armand Angrand, Dakar (manque BEPC);
Mlle Rokhaya Diop, chez son père El Hadj René Diop, rue 25 angle 22, Médina Dakar (manque BEPC);

MM. Sidy Diouf, s/c Fodé Senghor, commis au garage Citroën Kaolack (manque BEPC, casier judiciaire);
Mamadou Diouf, né en 1948 à Birkélane, chez N'Goye Diouf, contrôleur DOPT Dakar (manque BEPC);
Mlle Mariéme Diouf, 9, rue Du Bois à St-Louis (manque BEPC);
M. Papa Diouf, lycée Malick Sy, Thiès, 3e classe et B2 (manque BEPC);
Mlle Fatou Dioum, chez Mme Coumba Seck, garage Tassette, Thiès (manque BEPC);
MM. Dib Mohamed Ezzedine, chez son père Bachir Ezzedine, fr TH Kandji, Diourbel (manque BEPC);
Abdourahmane Fall, s/c Taïbou Fall, économe au centre d'enseignement technique féminin de Diourbel (manque BEPC, extrait de naissance, casier judiciaire);
Mamadou Fall, né en 1948 à Pire, élève CEG Randoulène Thiès, 3e classe (manque BEPC, casier judiciaire);
El Hadji Fall, élève CEG de Diourbel, classe de 3e (manque BEPC);
M'Baye Fall, élève 3e CEG de Randoulène Sud, Thiès (manque BEPC);
Sidy Fall, élève de 3e CEG de Ziguinchor (manque BEPC);
Amadou Faty Faye, élève de 3e CEG de Louga (manque BEPC);
Assane Gaye, 3 et 5 rue Armand Angrand, Dakar (manque BEPC);
Ibrahima Laye Guène, HLM, villa n° 378 Dakar (manque certificat de visite et contre-visite);
Birame Gning, chez son oncle Samba M'Bengue, chauffeur SLAP Thiès (manque BEPC);
Mlle Khoudia Guèye, 112, rue de France Nord, Saint-Louis (manque BEPC);
MM. Massamba Bath Guèye, bloc du Château d'Eau Nord, Saint-Louis (manque BEPC);
Cheikh Issakha Guèye, 7, rue Potin, Saint-Louis (manque BEPC);
Dial Guèye, cité des P.T.T. villa n° 16, Castors Dakar (manque extrait de naissance);
Samba Kâne, chez Momar Diouf, secrétaire du chef d'arrondissement de Noto, Région de Thiès (manque BEPC);
Amadou Moustapha Kâne, chez son père El Hadji Bilal Kâne, titre 610, Sor Saint-Louis (manque BEPC);
Mamadou Konaté, rue de l'Ancienne Police à Balacoss, Sor, Saint-Louis (manque BEPC);
Aboubacar Kourouma, Pikine, parcelle n° 4855-53 quartier Babou Yadd Dakar (manque certificat visite et contre-visite);
Mamadou Baïdy La, chez son père Baïdy La, Parc à Bestiaux, Darâl Kaolack (manque BEPC);
Boure Ly, élève 1re TI lycée technique A. Peytavin B.P. n° 210 Saint-Louis (manque extrait du casier judiciaire);
M'Baye M'Bodj, élève de 3e B CEG de Diourbel (manque BEPC);
Abdoulaye M'Baye, instituteur, école El Hadj Oumar Tall Kaolack (manque extrait de naissance);
Mlle Fatoumata Binetou M'Baye, Pikine chez son père Assane M'Baye (manque casier judiciaire, extrait de naissance);
MM. Mafall M'Bow, chez M. Bara Seck, quartier Colobane Mérina I, Rufisque (manque BEPC);
Youssoupha N'Dao, élève de 3e CEG de Kasnack Kaolack (manque BEPC);
Mlle Fatou N'Diaye, lycée de jeunes filles Ameth Fall, Saint-Louis (manque BEPC);
M. Ousseynou N'Diaye, s/c son grand frère Massow Fall Bayal et Khoudia Badiane, Thiès (manque BEPC, casier judiciaire);
Mlle N'Dèye Sokhna N'Diaye, chez son père Ousseynou N'Diaye gardien aux T.P. Thiès (manque BEPC);
M. Papa Madiodio N'Diaye, chez son père N'Diaga N'Diaye, tailleur, rue Blaies Dumont, Sud, Saint-Louis (manque BEPC);
Mlle Madeleine N'Diaye, chez Pierre N'Diaye, Maurel et Prom, Kaolack (manque BEPC et casier judiciaire);
MM. Samba N'Diaye, chez son père Mamadou N'Diaye, 1er SAC atelier forge, DN Thiès (manque BEPC);
Malick N'Diaye, chez Massina Diao, receveur des postes à Kaolack (manque BEPC);
Moussa N'Diaye, chez Doudou N'Diaye, commerçant Léona Kaolack (manque BEPC);
El Hadj Ibrahima N'Diogou, élève 3e CEG de Bignona (manque BEPC et casier judiciaire);
MM. Assane N'Diour, chez sa mère Khady N'Diaye N'Goné, quartier Randoulène Nord à Thiès (manque BEPC);
Sitor N'Dour, élève école Gambetta, Kaolack (manque BEPC);
Mlle Aminata N'Doye, s/c Malick N'Doye, adjudant-chef, commissariat central, Kaolack (manque BEPC);
MM. Cheikh N'Gom, élève de 3e M collège Pie XII Kaolack (manque BEPC et casier judiciaire);
Mor Konté Niang, s/c Moustapha Gningue, planton école Baobab, domicilié à Grand-Dakar (manque BEPC), parcelle n° 113;
Ismaïla Paye, chez son père villa n° 77 cité Castors I, Dakar (manque BEPC);
Maïssa Macodou Sall, chez son père El Hadj Massemba Sall, conseiller coutumier à Tivaouane (manque BEPC);
Mamadou Kara Sall, élève 3e C, C.E.G. de Diourbel (manque BEPC, casier judiciaire);
Idrissa Sall, s/c Cheikhou Diallo, rue 22 A prolongée, parcelle n° 12 à Fass Delorme Dakar (manque BEPC);
Babacar Sarr, chez son père Gora Sarr, quartier Keur Serigne Louga, à Louga (manque casier judiciaire);
Ibra Sarr, parcelle n° 3799 à Pikine Taliboumac (manque certificat de visite et contre-visite);
Mlle Fatoumata Sarr, rue Pierre Baudin, Keury-Kaw, Rufisque (manque BEPC);
MM. Ousseynou Sarr, villa n° 2527 Dieppeul II Dakar (manque BEPC);
Cheik Seck, 10, rue Adamesar (Nord), Saint-Louis (manque BEPC);
Papa Mamour Seck, chez Yoni Mar, rue de l'Ancienne Police Sor, Saint-Louis (manque BEPC);
Maniang Sèye, s/c Moustapha Gaye, tailleur chemisier, avenue Clémenceau, Thiès (manque BEPC);
Amady Sow, Zone A, villa n° 75 B Dakar (manque certificat visite et contre-visite);
Mlles N'Della Sow, élève 3e collège privé « Le Saloum », Kaolack (manque BEPC);
Aminata Taha, chez Aly Taha, quartier Commercial, Tivaouane (manque BEPC);
M. Mamadou Thiam, s/c El Hadj M'Baye Thiam, rue 3 angle 12, Médina Dakar (manque certificat visite et contre-visite);
Mlle Aminata Thiam, parcelle n° 587, Grand-Dakar (manque BEPC);
MM. Amadou Touré, chez son père Talla Touré, agent des PTT retraité, villa n° 167, rue 7, quartier Bopp Dakar (manque BEPC);
M'Baye Touré, élève 3e SN, Château d'Eau Thiès (manque BEPC);
Mlle Rokhaya Touré, chez El Hadj Cara Bèye, 24, avenue Gambetta, Dakar (manque BEPC);
MM. Mouhamadou Wade, rue Lieutenant Diaguelle Dieng, N'Dar Toute, Saint-Louis (manque BEPC);
El Hadji Amadou M'Bengue, chez Yacine Guèye, propriétaire au quartier Teffes à M'Bour (manque BEPC, certificat visite et contre-visite);
Gallo Samb, chez son grand-père Marokhéya Samb, propriétaire à Sakal (manque BEPC);
Momar Faye, s/c Moustapha Faye *dit* M'Backé, agent de l'O.C.A. à Kébémer (manque BEPC);
Diaga M'Bow, chez Seynabou Kassé à Gandiaye (manque BEPC);
Amadou N'Diaye, chez Abdoul Doro N'Diaye, Président Assemblée régionale de Saint-Louis (manque BEPC);
Oumar Diagne, rue 62 angle 69, chez Amadou Diagne, Gueule-Tapée Dakar (manque visite et contre-visite);

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'agent des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 24 et 25 juillet 1968.

MM. Madior Cissé, voir dossier Agex direct;
Amadou Diallo, chez Adama Diallo, commerçant, route Khor, Sor, Saint-Louis;
Mamadou Diatara (voir dossier Agex direct), chez El-Hadji Daouda Diatara, Keury-Kao, Rufisque;
Ibrahima Dieng, s/c Fatou Awa Diagne, rue 12 angle avenue Malick Sy, Médina, Dakar;

MM. **Cheick** Tidiane N'Dieuguène, s/c Alioune Sow, commis des P et T, Thiès;

Doudou Diop, chez Diop Moutada, en service au parquet de Saint-Louis;

Mamadou Lô, parcelle n° 3881, Tally Boumack, Pikine;

Amadou Niang, préposé des P.T.T. à Ziguinchor;

Amadou Moctar Sarr, chez El Hadj M'Baye Diagne Dégaye, rue 17 angle 18 Dakar Médina;

Alassane Youssou Seck (voir dossier agex), s/c Abdoulaye Seck, rue 69 angle 54 Gueule Tapée, Dakar;

Matar Seck, chez El Hadj N'Diobo Seck, quartier Guendel III à Rufisque;

Massamba Seck, rue 11 angle 16 *bis*, chez Astou Thiam, Médina Dakar;

Papa Sylla, s/c Massamba Sylla, tailleur, quartier Gouye-Sombel, Thiès;

Mandiaye Niang, chez Assane Niang, villa n° 2443, Ouagou-Niayes, zone AI Dakar;

Ahmadou Bamba Dème, chez El Hadj Ibrahima Dème, Diakhao Kander, Thiès;

Oumar Sy, préposé S.T. Dakar-Téléphone;

Alioune Guèye, rue Bou El Mogdad à Guet-N'Dar, Saint-Louis.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'agent des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 24 et 25 juillet 1968, sous réserve de la production des pièces manquant à leurs dossiers de candidature :

MM. Abdourahmane Athié, 3e CET section électricité, lycée technique A. Peytavin, Saint-Louis (manque diplôme);

Babacar Cissé, chez Louis Lopy, ébéniste, km 4, route de Ouakam, BP 5045, Dakar Fann (manque diplôme);

Lamine Cissé, villa n° 16, Ouagou-Niayes Dakar (manque diplôme);

Magatte Diagne, chez sa grand-mère Adiaratou Fatou Dia, avenue Aynina Fall à Thiès (manque diplôme);

Mamadou Diouf, chez M'Baye Diouf, quartier Tiawlène Digue, Rufisque (manque BEPC);

Niokhor Diouf, s/c Mame Birame Diouf, infirmier vétérinaire, service des pêches maritimes à Saint-Louis (manque diplôme, extrait de naissance, casier judiciaire);

Ousmane Diouf, chez son père Ousmane Diouf, chef comptable des T.P. à Ziguinchor (manque diplôme);

Oumar Guèye, villa n° 15, HLM Saint-Louis (manque diplôme, voir dossier CIEM direct);

Moriba Keita, chargé de cours école privée Dieylani, Thiès (manque certificat de visite, contre-visite, voir dossier CIEM direct);

Ibrahima Ly, chez Ousmane Ly, SOCOSAC Dakar (manque BEPC);

Abdoulaye N'Diaye, villa n° 58 Wagou-Niayes Dakar ou M.E.A.-F.E.M., BP 173 Dakar (manque extrait casier judiciaire, visite et contre-visite);

Moussa N'Diaye, collège El Hadj Oumar Tall, classe de 3e, Kaolack (manque diplôme voir dossier Agex direct);

Papa N'Diaye, 3e CEG Gambetta Kaolack (manque BEPC et casier judiciaire);

Abdoukhadre Sarr, 3e CET électricité, lycée technique A. Peytavin, Saint-Louis (manque diplôme);

Amadou Sidibé, Usine Bène Tally, parcelle 1456 et 57 Dakar (manque diplôme);

Ibra Sankhor, chez Wattara, Garage Thiakhane, route de Khor à Saint-Louis (manque diplôme);

Leyti Seck, s/c N'Goye Diouf, D.O.P.T., Dakar (manque certificat de visite, extrait de naissance, casier judiciaire);

Amady Sow, zone A, villa n° 75-B, Dakar (manque visite et contre-visite) voir dossier Agex direct;

Massaër Sow, chez Fatou Maguèye Guèye, avenue des Grands Hommes, N'Diolofène, Sor, Saint-Louis (manque diplôme);

Sérigne Thioub, s/c Bassirou N'Diaye, gare Thiès (manque diplôme).

Art. 5. — Le candidat dont le nom suit est autorisé à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur stagiaire du service général, qui aura lieu à Rufisque les 26 et 27, 29 juillet 1968 :

M. Birima Guèye, 51, avenue William-Ponty, Dakar.

Art. 6. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur stagiaire du service général qui aura lieu à Rufisque les 26, 27 et 29 juillet 1968 sous réserve de la production des pièces manquant à leurs dossiers de candidature :

MM. Aboubacar Kourouma, parcelle n°s 4855 et 53, quartier Babou Yadd, Dakar (manque baccalauréat, voir dossier Agex);

Tidiane Diop, villa n° 5028, cité STAGD Pikine (manque baccalauréat);

Makhtar Lô, quartier Keur Goumack Diourbel (manque extrait de naissance, extrait casier judiciaire, certificat visite et contre-visite);

MM. Sanghoné Sall, élève terminale D1, lycée Charles de Gaulle Saint-Louis (manque baccalauréat);

Ababacar M'Baye, chez Saliou Thioune, secrétaire permanent du Parti, permanence du Parti, 55, rue Escarfait Dakar (manque baccalauréat);

Babacar M'Bow, Sicap Liberté III n° 1751 B Dakar ou chez Talla Tall, cordonnier, marché Garage de Louga (manque baccalauréat, certificat visite et contre-visite);

Ibrahima Hann, villa n° 2371 Dieppeul I, Dakar (manque baccalauréat, certificat de visite, contre-visite);

Mouhamadou Abib Fall, 90, rue Blanchot Dakar (manque extrait de naissance et certificat de visite et contre-visite).

Art. 7. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur des I.E.M. stagiaire qui aura lieu à Rufisque les 30 et 31 juillet et le 1er août 1968 :

MM. Libasse N'Diaye, chez Ibrahima Sylla, 112, boulevard du Général de Gaulle, Dakar;

Cheikh N'Gom, chez Alioune N'Gom, T.P. S.O.M., B.P. 340 Dakar;

Ibou Sadio, chez Alpha Mané, gendarme en service au Palais de la Présidence, P.M. 10 Dakar;

Djibril Thiam, chez Cheikh Touré, quartier M'Baye Laye Maca Colobane, Dakar;

Ibrahima Thioye, A.I.E.M. stagiaire, centre L.G.D. Ziguinchor;

Guélaye Diallo, A.I.E.M., centre émetteur Rufisque;

Art. 8. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur des I.E.M. stagiaire qui aura lieu à Rufisque les 30 et 31 juillet et 1er août 1968 sous réserve de la production des pièces manquant à leurs dossiers de candidature :

MM. Talla Cissé, chez Abdou Dialle Cissé à N'Gande, département de Kaffrine (manque baccalauréat);

Papa Gora Diagne, chez Pierre Niass, Keury-Kao, Rufisque (manque bac technique et extrait casier judiciaire);

Bassirou Gaye, s/c Makhtar Niang, rue 69 angle 52 Gueule Tapée Dakar (manque baccalauréat);

Oumar Guèye, villa n° 15 HLM à Léona Sor, Saint-Louis (manque baccalauréat);

Moriba Keita, chargé de cours école privée Dieylani, Thiès (manque certificat visite et contre-visite);

Issa M'Baye, chez Momar M'Baye, rue 23 angle 36, Darou Hann, Dakar (manque visite et contre-visite);

Saer N'Diaye, s/c Alioune Ibra N'Diaye, infirmier spécialiste en radiologie à l'hôpital A. Le Dantec (manque bac technique);

Abdel Khadir Sawid, parcelle n° 1626 Grand-Dakar Biscuiterie (manque baccalauréat technique et certificat visite et contre-visite);

Amadou Seck, s/c Ibrahima Seck, rue des Grands Hommes, N'Diolofène, Sor, Saint-Louis (manque bac technique);

Momath Seck, terminale T-13 MA lycée technique Maurice Delafosse (manque bac technique);

Abdoul Khadr Sow, Grand-Dakar n° 895 Dakar (manque bac technique);

Sékou Thiam, chez Ousmane Hann, quartier Quippe-Coco Dakar (manque bac technique);

David Bonnaire, chez Joseph Bonnaire, zone B villa 36 A Dakar (manque bac technique et certificat de visite et contre-visite);

Mamadou Diatara, chez El Hadj Daouda Diatara, Keury-Kao, Rufisque (manque bac technique).

Art. 9. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves facultatives de langue qui auront lieu le 29 juillet 1968 à Rufisque :

MM. Makhtar Lô, anglais;
Babacar M'Bow, anglais.

Art. 10. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part à l'épreuve facultative d'électricité industrielle qui aura lieu à Rufisque le 31 juillet 1968 :

MM. Ibrahima Thioye;
Papa Gora Diagne;
Abdoul Khadr Sow.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 617, déposée le 26 juin 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-587 M.F.-D.I.D.-DOM. du 28 mai 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de vingt-sept ares (27 a) situé à Thiès, connu sous le nom de lots n°s 98, 117 et 118 et borné : au Nord, par la rue du Maréchal Joffre; au Sud, par la rue de Paris; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-587 M.F.-D.I.D.-DOM. du 28 mai 1968;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 618, déposée le 26 juin 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-677 M.F.-D.I.D.-DOM. du 12 juin 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de trente et un hectares, cinquante-deux ares, soixante-quatre centiares (31 ha 52 a 64 ca) situé à M'Bour connu sous le nom de lotissement de M'Bour-Toucouleur, borné : au Nord, par la route de Thiadiaye; au Sud, par des terains non immatriculés; à l'Est, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par la route de Joal.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-587 M.F.-D.I.D.-DOM du 28 mai 1968;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Alioune N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7760, déposée le 5 juillet 1968, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1304 M.F.-D.I.D. du 25 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de deux ares trente neuf centiares (2 a 39 ca) situé à Dakar, rue de Bayeux angle rue Victor Hugo et borné : au Nord, par un passage; à l'Est, par le titre n° 8232; au Sud, par la rue Victor Hugo et à l'Ouest, par la rue de Bayeux.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1968 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1304 M.F.-D.I.D. du 25 novembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7761, déposée le 5 juillet 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-607 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de quatre ares trente six centiares (4 a 36 ca) situé à Dakar, rue Thiers n° 6 et borné : au Nord, par le titre n° 5556; à l'Est, par le titre n° 7046 et un terrain non immatriculé; au Sud, par la rue Thiers et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé propriété de M. Pierre Lionel Jean Ovigny ou ayants droit.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-607 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7762, déposée le 5 juillet 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-608 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de quatre ares six centiares (4 a 6 ca) situé à Dakar, rue Thiers n° 6 et borné : au Nord, par le titre n° 5556; à l'Est, par un terrain non immatriculé propriété Pierre Lionel Jean Ovigny ou ayants droit; au Sud, par la rue Thiers et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-608 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7763, déposée le 5 juillet 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-610 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de deux ares cinquante sept centiares (2 a 57 ca) situé à Dakar, rue de Médine et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre n° 1305 et à l'Ouest, par la rue de Médine.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-610 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7764, déposée le 5 juillet 1968, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-812 M.F.-D.I.D.-DOM. du 4 juillet 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de cinquante trois centiares (53 ca) situé à Gorée, rue du Gouvernement et borné : au Nord-Est, par la rue du Gouvernement; à l'Est et au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre n° 13082.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-812 M.F.-D.I.D. du 4 juillet 1967.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7765, déposée le 5 juillet 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 68-360 M.F.-D.I.D.-DOM. du 3 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de neuf ares soixante quinze centiares (9 a 75 ca) situé à Gorée, Place de l'Eglise, rue Castel angle Bambara et borné : au Nord, par la Place de l'Eglise; à l'Est, par un terrain non immatriculé (veuve Nicolas Aubert et héritiers Franciero ou ayants droit); au Sud, par la rue Bambara et à l'Ouest par la rue Castel.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-360 M.F.-D.I.D. du 3 avril 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7766, déposée le 5 juillet 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-361 M.F.-D.I.D.-DOM. du 3 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de cinq ares quatre-vingt-dix-sept centiares (5 a 97 ca) situé à Rufisque, rue Jules-Ferry angle rue Kounoune où il forme le lot n° 4 de l'îlot n° 5 du plan cadastral de cette ville et borné : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par la rue Kounoune et au Sud-Ouest par la rue Jules-Ferry.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-361 M.F.-D.I.D. du 3 avril 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7767, déposée le 5 juillet 1968, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 68-161 M.F.-D.I.D.-DOM. du 23 février 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de cinq ares quatre-vingt-quatorze centiares (5 a 94 ca) situé à Rufisque, rue Baur angle rue Péchot formant le lot n° 6 de l'îlot n° 45 du plan cadastral de cette ville et borné : au Sud-Est, par la rue Péchot; au Sud-Ouest, par la rue Baur; au Nord-Est et au Nord-Ouest, par des terrains non immatriculés (propriété Codina et Rousseau ou ayants droit).

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-161 M.F.-BIB.-DOM. du 23 février 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7768, déposée le 5 juillet 1968, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 68-398 M.F.-D.I.D.-DOM. du 22 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de un are soixante huit centiares (1 a 68 ca) situé à Rufisque, boulevard du Centre, formant le lot n° 2 de l'îlot n° 14 ter et borné : au Nord-Est, par le boulevard du Centre; au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé propriété Nancy Sané; au Sud-Ouest, par le titre n° 1214 et au Sud-Est, par un terrain non immatriculé propriété Yhady Sarr Kane.

Il a déclaré :

1° Que l'immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-398 M.F.-D.I.D.-DOM. du 22 avril 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS) FRANCE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.	Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3250 f. C. F. A.	Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE
A LA PAPETERI
BUHAN ET TEISSEIR
1, RUE DES ESSART
DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... 750 fr. C. F. A.	Guinée et Togo..... 880 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 750 fr. C. F. A.	Ex-A. O. F..... 995 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS, D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... **280** fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F..... **380** fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... **490** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : ..... **125** fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... **270** fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... **370** fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... **480** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal no 1721